



Mars 2020

# **CHARTE SOCIALE EUROPEENNE**

Comité européen des Droits sociaux

Conclusions 2019

**MACEDOINE DU NORD**

*Ce texte peut subir des retouches de forme.*



La fonction du Comité européen des Droits sociaux est de statuer en droit sur la conformité des situations nationales des Etats avec la Charte sociale européenne. Dans le cadre de la procédure de rapports nationaux, il adopte des conclusions et dans le cadre de la procédure de réclamations collectives, il adopte des décisions.

Une présentation de ce traité ainsi que des observations interprétatives formulées par le Comité figurent dans l'Introduction générale à l'ensemble des Conclusions.<sup>1</sup>

La Charte sociale européenne (révisée) a été ratifiée par la Macédoine du Nord le 6 janvier 2012. Le délai pour la présentation au Conseil de l'Europe du 6e rapport sur l'application de la Charte révisée était fixé au 31 octobre 2018 et la Macédoine du Nord l'a présenté le 14 décembre 2018.

Ce rapport concerne les dispositions acceptées des articles suivants appartenant au groupe thématique « Enfants, familles, migrants » :

- droit des enfants et des adolescents à la protection (article 7),
- droit des travailleuses à la protection de la maternité (article 8),
- droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique (article 16),
- droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique (article 17),
- droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance (article 19),
- droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement (article 27),
- droit au logement (article 31).

La Macédoine du Nord a accepté tous les articles de ce groupe excepté les articles 7§5, 19§§2 à 4, 19§7, 19§§9 à 12, 27§1 et §2 et 31.

La période de référence était du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2017

Le présent chapitre relatif à la Macédoine du Nord concerne 22 situations et comporte :

– 12 conclusions de conformité : articles 7§2, 7§4, 7§6, 7§7, 7§8, 8§1, 8§2, 8§3, 8§4, 8§5, 19§5 et 27§3 ;

– 6 conclusions de non-conformité : articles 7§1, 7§3, 7§9, 16, 17§2 et 19§6.

En ce qui concerne les 4 autres situations relatives aux articles 7§10, 17§1, 19§1 et 19§8, le Comité a besoin d'informations supplémentaires pour apprécier la conformité de la situation.

Le Comité considère que l'absence des informations demandées est incompatible avec l'obligation de la Macédoine du Nord de présenter des rapports en vertu de la Charte révisée. Le Gouvernement a par conséquent l'obligation de fournir les informations demandées dans le prochain rapport de la Macédoine du Nord relatif à cette disposition.

Le rapport suivant de la Macédoine du Nord traite des dispositions acceptées des articles suivants appartenant au groupe thématique « Emploi, formation et égalité des chances » :

- droit au travail (article 1) ;
- droit à l'orientation professionnelle (article 9) ;
- droit à la formation professionnelle (article 10) ;
- droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté (article 15) ;
- droit à l'exercice d'une activité lucrative sur le territoire des autres Etats Parties (article 18) ;
- droit des femmes et des hommes à l'égalité des chances (article 20) ;
- droit à la protection en cas de licenciement (article 24) ;
- droit à la garantie des créances en cas d'insolvabilité de l'employeur (article 25).

L'échéance pour soumettre ce rapport était le 31 décembre 2019.

---

<sup>1</sup> Les conclusions ainsi que les rapports des Etats peuvent être consultés via le site internet du Conseil de l'Europe ([www.coe.int/socialcharter/FR](http://www.coe.int/socialcharter/FR)).

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 1 - Interdiction du travail avant 15 ans*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Macédoine du Nord.

Le Comité a noté précédemment que l'article 18.2 du code du travail interdisait le travail des enfants de moins de 15 ans ou des enfants encore soumis à la scolarité obligatoire, exception faite de la participation à des activités qui ne sont pas susceptibles de nuire à leur santé, leur sécurité, leur développement et leur éducation, comme des activités culturelles et artistiques, des manifestations sportives ou des activités publicitaires (Conclusions 2015).

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), notant que les enfants de moins de 15 ans pouvaient participer à des travaux légers pour une durée n'excédant pas quatre heures par jour, le Comité a considéré que la situation de la Macédoine du Nord n'était pas conforme à l'article 7§1 de la Charte au motif que la durée de travail journalière et hebdomadaire des enfants de moins de 15 ans était excessive et que, par conséquent, elle ne pouvait pas être considérée comme un travail léger.

D'après le rapport, le code du travail a été modifié en 2018 (en dehors de la période de référence) par une loi parue au Journal officiel n° 120/2018 et portant sur la durée des travaux légers et des vacances pour les enfants. L'article 18.2 du code du travail est désormais libellé comme suit : « *La présente loi interdit le travail des enfants de moins de 15 ans ou des enfants encore soumis à la scolarité obligatoire, exception faite de la participation à des activités autorisées par la loi, dans la limite de deux heures par jour et 12 heures par semaine et pendant les vacances scolaires – de six heures par jour soit 30 heures par semaine, période durant laquelle les enfants ont droit à deux semaines de vacances.* »

Le Comité se félicite de ce changement positif intervenu en Macédoine du Nord, qui met la situation en conformité avec la Charte sur ce point. Cela étant, il note que la législation a été modifiée en dehors de la période de référence et conclut que pendant la période de référence (2014-2017) la situation n'était toujours pas conforme à l'article 7§1 de la Charte, au motif que la durée de travail journalière et hebdomadaire des enfants de moins de 15 ans était excessive et que, par conséquent, il ne pouvait pas être considéré comme un travail léger.

Le rapport indique que les montants des amendes prévues par le code du travail ont été modifiés. L'article 265 dispose qu'une amende d'un montant de 3 000 euros est infligée à l'employeur (personne morale) si le contrat de travail a été conclu avec une personne de moins de 15 ans qui ne jouit pas de ses pleines capacités en matière de santé et si le travail contrevient à l'article 18 du code du travail. Une amende s'élevant à 30 % de l'amende effective est infligée à un individu autorisé de la personne morale pour ces mêmes infractions, et une amende de 300 à 450 euros est infligée à l'employeur qui est une personne physique.

En ce qui concerne le suivi de la situation dans la pratique par l'Inspection du travail, le rapport indique que l'Inspection nationale du travail mène régulièrement des inspections pour contrôler les employeurs dans tous les secteurs, conformément à son programme de travail, et vérifie les contrats de travail. Le rapport précise qu'il n'y a pas d'inspecteurs spécialisés dans la protection contre le travail des enfants mais que tous les inspecteurs, à leur embauche, sont adéquatement formés et qu'ils assistent aussi à des formations complémentaires et à des cours de perfectionnement.

Le rapport mentionne également que dans le cadre de leur travail, les inspecteurs mènent des inspections qui sont parfois basées sur des plaintes reçues, tandis que d'autres sont inopinées, et qu'ils n'ont pas établi l'existence du travail des enfants ni de pratiques abusives dans ce domaine, c'est-à-dire qu'ils n'ont pas constaté que des employés avaient moins de

15 ans. L'Inspection nationale du travail intervient dans les secteurs à risque et dans les zones géographiques critiques, et pas seulement sur le fondement de plaintes déposées.

Pendant les contrôles effectués dans les entreprises familiales, les inspecteurs du travail peuvent aussi constater que des enfants, en tant que membres de la famille, contribuent au travail des aînés mais sans être déclarés. Ce phénomène est le plus répandu dans l'artisanat et le commerce. L'Inspection nationale du travail n'ignore pas que certains enfants, en tant que membres de la famille, travaillent (aident) occasionnellement dans des ménages agricoles.

Le rapport fait par ailleurs état d'un centre d'appel dépendant du ministère du Travail et de la Politique sociale, qui reçoit des signalements concernant des infractions à la législation sur le travail des enfants. La plupart des appels et signalements faits à ce numéro décrivent exactement l'apparence des enfants dans la rue. Les cas sont ensuite traités par le centre de travail social compétent.

Le Comité renvoie à sa conclusion sur l'article 7§10 de la Charte au sujet de la situation des enfants des rues.

Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations sur les mesures prises ou envisagées pour veiller à ce que les enfants qui participent aux tâches ménagères/au travail effectué à la maison soient protégés contre l'exploitation par le travail, et sur la manière dont les autorités suivent leur situation, y compris des données concrètes sur les infractions constatées.

Le Comité se réfère à sa question générale sur l'article 7§1 dans l'introduction générale.

#### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Macédoine du Nord n'est pas conforme à l'article 7§1 de la Charte au motif que pendant la période de référence, la durée de travail journalière et hebdomadaire admise pour les enfants de moins de 15 ans était excessive et, par conséquent, ne pouvait pas être considérée comme un travail léger.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 2 - Interdiction du travail avant 18 ans pour des activités dangereuses ou insalubres*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Macédoine du Nord.

Le Comité renvoie à sa conclusion précédente (Conclusions 2015), dans laquelle il estimait que la situation de la Macédoine du Nord était conforme à l'article 7§2 de la Charte.

Le Comité a pris note précédemment de ce que l'article 173 du code du travail disposait que les travailleurs âgés de moins de 18 ans ne pouvaient exécuter des travaux nécessitant un effort physique important, des travaux souterrains ou sous-marins, des travaux impliquant une exposition à des radiations ionisantes et toutes autres tâches pouvant avoir des effets délétères et de graves conséquences pour la santé (Conclusions 2011).

D'après le rapport, la loi portant modification du code du travail (publiée au *Journal officiel de la République de Macédoine* n° 129/15) a modifié le montant des amendes. L'article 265 dispose qu'une amende d'un montant de 3 000 euros est infligée à un employeur (personne morale) qui n'a pas accordé une protection spéciale aux travailleurs de moins de 18 ans comme l'exige la loi (interdiction des activités nécessitant un effort physique important, des travaux sous-marins, des travaux impliquant une exposition à des radiations ionisantes et de toutes autres tâches pouvant avoir des effets préjudiciables pour la santé, etc.). Pour ces mêmes infractions, la personne autorisée de la personne morale est condamnée à une amende s'élevant à 30 % de l'amende effective infligée à la personne morale ; une amende de 300 à 450 euros est infligée à l'employeur qui est une personne physique.

En réponse à la demande d'informations du Comité sur les activités de l'Inspection du travail, le rapport indique que les inspecteurs n'ont pas découvert de travailleurs de moins de 15 ans durant leurs inspections régulières. Il mentionne également qu'aucune plainte n'a été déposée auprès de l'Inspection du travail au sujet de travailleurs de moins de 15 ans ; en conséquence, aucune mesure n'a été prise en la matière.

Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations sur les constatations faites par les inspecteurs du travail en ce qui concerne l'interdiction de l'emploi des jeunes travailleurs de moins de 18 ans pour des activités dangereuses ou insalubres, telles que les activités nécessitant un effort physique important, les travaux sous-marins, les travaux impliquant une exposition à des radiations ionisantes et toutes autres tâches pouvant avoir des effets préjudiciables pour la santé.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Macédoine du Nord est conforme à l'article 7§2 de la Charte.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 3 - Interdiction du travail des enfants soumis à l'instruction obligatoire*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Macédoine du Nord.

Le Comité a noté précédemment que l'enseignement primaire était obligatoire, qu'il commençait à l'âge de 6 ans et qu'il s'étendait sur neuf ans. Il a constaté que l'enseignement secondaire était lui aussi obligatoire, de sorte que les jeunes sont soumis à la scolarité obligatoire jusqu'à l'âge de 18 ou 19 ans (Conclusions 2011).

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), notant qu'aux termes de l'article 18.2 du code du travail, une personne de moins de 15 ans n'ayant pas achevé sa scolarité obligatoire pouvait travailler au maximum quatre heures par jour dans des activités définies par la loi, le Comité a conclu que la situation n'était pas conforme à l'article 7§3 de la Charte au motif que la durée du travail des enfants encore soumis à la scolarité obligatoire était excessive et, par conséquent, ne pouvait pas être considérée comme un travail léger.

D'après le rapport, le code du travail a été modifié en 2018 (en dehors de la période de référence) par une loi parue au Journal officiel n° 120/2018 et portant sur la durée des travaux légers et des vacances pour les enfants. L'article 18.2 du code du travail est désormais libellé comme suit : « *La présente loi interdit le travail des enfants de moins de 15 ans ou des enfants encore soumis à la scolarité obligatoire, exception faite de la participation à des activités autorisées par la loi, dans la limite de deux heures par jour et 12 heures par semaine et pendant les vacances scolaires de six heures par jour soit 30 heures par semaine, période durant laquelle les enfants ont droit à deux semaines de vacances.* »

Le Comité se félicite de ce changement positif intervenu en Macédoine du Nord, qui met la situation en conformité avec la Charte sur ce point. Cela étant, il note que la législation a été modifiée en dehors de la période de référence et conclut que pendant la période de référence (2014-2017) la situation n'était toujours pas conforme à l'article 7§3 de la Charte au motif que la durée du travail des jeunes encore soumis à la scolarité obligatoire est excessive et, par conséquent, ne peut pas être considérée comme un travail léger.

Le Comité a précédemment noté que les vacances d'été allaient du 11 juin au 1<sup>er</sup> septembre et demandé comment les autorités garantissaient que les enfants encore soumis à la scolarité obligatoire bénéficient de deux semaines consécutives libres de tout travail durant les vacances d'été (Conclusions 2015). Le rapport indique que l'Inspection nationale du travail mène des inspections auprès des employeurs dont les tâches professionnelles sont confiées à des enfants de moins de 18 ans, conformément à la loi, afin d'établir si ces derniers prennent deux semaines de congé consécutives pendant les vacances d'été.

Le Comité renvoie à sa conclusion sur l'article 7§1, dans laquelle il a pris note des nouveaux montants des amendes applicables au titre de l'article 265 du code du travail.

Pour ce qui est des contrôles, le Comité a demandé à être informé des activités et des constatations des services de l'Inspection du travail ou d'autres autorités, notamment en ce qui concerne les infractions détectées et les sanctions infligées, en relation avec les travaux légers effectués par des enfants encore soumis à la scolarité obligatoire (Conclusions 2015). Le rapport indique que l'Inspection nationale du travail n'a constaté aucun manquement en matière de travail des enfants soumis à la scolarité obligatoire de la part des employeurs dans le secteur formel. Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations à jour sur cette question.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Macédoine du Nord n'est pas conforme à l'article 7§3 de la Charte au motif que pendant la période de référence la durée du travail des enfants encore soumis à la scolarité obligatoire était excessive et, par conséquent, ne pouvait pas être considérée comme un travail léger.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 4 - Durée du travail*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Macédoine du Nord.

Le Comité a noté précédemment qu'aux termes de l'article 18 du code du travail, les jeunes qui n'étaient plus soumis à l'obligation scolaire (qui avaient quitté l'enseignement secondaire) pouvaient travailler 30 heures par semaine s'ils avaient moins de 16 ans et 37 heures 45 s'ils avaient plus de 16 ans. Les mêmes limites étaient applicables lorsque le jeune travaillait pour plusieurs employeurs en même temps (Conclusions 2015).

Le Comité a demandé des informations à jour sur la réglementation relative aux périodes de repos des jeunes de moins de 18 ans. Le rapport indique qu'en vertu de l'article 174.2 du code du travail, un salarié qui n'a pas encore 18 ans et qui travaille au moins 4 heures 30 par jour a droit à une pause d'au moins 30 minutes pendant ses heures de travail. Un salarié de moins de 18 ans a droit à un repos de 16 heures consécutives sur une période de 24 heures.

En ce qui concerne les périodes de repos prévues pour les jeunes de moins de 16 ans qui ne sont plus soumis à l'instruction obligatoire, le rapport indique que l'article 18.7 prévoit que la durée maximale de travail d'un jeune de moins de 16 ans s'élève à 30 heures par semaine, y compris si l'intéressé travaille pour plusieurs employeurs en même temps. En vertu du paragraphe 9 du même article, la durée de travail d'un jeune ne doit pas dépasser huit heures par tranche de 24 heures.

En ce qui concerne la demande du Comité d'être informé des activités de l'Inspection du travail, de ses constatations et des sanctions infligées en cas de non-respect de la réglementation applicable en matière de limitation de la durée du travail des jeunes libérés de l'obligation scolaire, le rapport indique que les inspecteurs du travail n'ont constaté aucune violation de ces dispositions pendant leur inspections régulières et que l'Inspection n'a reçu aucune plainte pour violation de ces dispositions. Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations à jour sur cette question.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Macédoine du Nord est conforme à l'article 7§4 de la Charte.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 6 - Inclusion des heures de formation professionnelle dans les heures normales de travail*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Macédoine du Nord.

Le Comité constate que la situation, qu'il a jugée conforme à l'article 7§6 de la Charte dans sa dernière conclusion, n'a pas changé. Dans cette conclusion (Conclusion 2015), il a souhaité savoir comment les services de l'Inspection du travail s'assuraient que le temps consacré à la formation professionnelle était comptabilisé dans les heures normales de travail.

D'après le rapport, les services de l'Inspection du travail n'ont pas décelé de violations des dispositions de la législation.

Le Comité rappelle que l'application satisfaisante de l'article 7 ne peut être assurée par le seul fonctionnement de la législation, si celle-ci n'est pas effectivement appliquée et rigoureusement contrôlée. Ayant relevé que l'inspection du travail n'a pas constaté de violations, le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations sur les activités de l'inspection du travail concernant le temps consacré à la formation professionnelle pendant les heures de travail normales et sur la question de savoir si les effectifs et les qualifications des inspecteurs du travail sont suffisants.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Macédoine du Nord est conforme à l'article 7§6 de la Charte.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 7 - Congés payés annuels*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Macédoine du Nord.

Le Comité a examiné la situation dans sa dernière conclusion et l'a jugée conforme à l'article 7§7 de la Charte.

D'après le rapport, la loi portant modification du code du travail (publiée au Journal officiel de la République de Macédoine n° 129/15) a modifié le montant des amendes. Ainsi, en vertu de l'article 265 de ladite loi, une amende de 3 000 euros en équivalent denars est infligée à tout employeur/personne morale qui n'accorde pas un supplément de congés annuels aux salariés âgés de moins de 18 ans. Pour la même infraction, la personne autorisée de la personne morale est condamnée à une amende s'élevant à 30 % de l'amende fixée pour la personne morale, tandis qu'une amende de 300 à 450 euros en équivalent denars est infligée à l'employeur qui est une personne physique.

Dans sa précédente conclusion, le Comité a demandé des informations sur les activités des services de l'Inspection du travail, et il a noté que la situation de fait devrait être régulièrement examinée.

D'après le rapport, les services de l'Inspection nationale du travail n'ont reçu aucune plainte de la part de jeunes travailleurs pour non-respect des droits énoncés dans la loi.

Le Comité rappelle que la conformité à l'article 7 ne peut être atteinte par le seul effet de la législation si l'application de celle-ci n'est pas effective et rigoureusement contrôlée. Ayant relevé que l'inspection du travail n'a pas constaté de violations, le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations sur les activités de l'inspection du travail concernant les congés payés annuels des jeunes de moins de 18 ans et sur la question de savoir si les effectifs et les qualifications des inspecteurs du travail sont suffisants.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Macédoine du Nord est conforme à l'article 7§7 de la Charte.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 8 - Interdiction du travail de nuit*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Macédoine du Nord.

Dans sa dernière conclusion, il a jugé la situation du pays conforme à l'article 7§8 de la Charte (Conclusions 2011).

D'après le rapport, la loi portant modification du code du travail (publiée au Journal officiel de la République de Macédoine n° 129/15) a modifié le montant des amendes. Ainsi, en vertu de l'article 265 de ladite loi, une amende de 3 000 euros en équivalent denars est infligée à tout employeur/personne morale qui fait travailler la nuit une personne de moins de 18 ans. Pour la même infraction, le responsable de la personne morale est condamnée à une amende s'élevant à 30 % de l'amende fixée pour la personne morale, tandis qu'une amende de 300 à 450 euros en équivalent denars est infligée à l'employeur qui est une personne physique.

Dans sa précédente conclusion, le Comité a demandé que le prochain rapport fournisse des informations sur le nombre et la nature des violations détectées ainsi que sur les sanctions imposées pour violation de la réglementation relative à l'interdiction du travail de nuit pour les jeunes travailleurs de moins de 18 ans. Selon le rapport, lors des inspections, les inspecteurs du travail n'ont pas détecté de travailleurs de moins de 18 ans dans le travail de nuit.

Le Comité rappelle que la conformité à l'article 7 ne peut être atteinte par le seul effet de la législation si l'application de celle-ci n'est pas effective et rigoureusement contrôlée. Ayant relevé que l'inspection du travail n'a pas constaté de violations, le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations sur les activités de l'inspection du travail concernant l'interdiction du travail de nuit des jeunes de moins de 18 ans et sur la question de savoir si les effectifs et les qualifications des inspecteurs du travail sont suffisants.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Macédoine du Nord est conforme à l'article 7§8 de la Charte.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 9 - Contrôle médical régulier*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Macédoine du Nord.

Dans sa précédente conclusion, le Comité a noté que les travailleurs de moins de 18 ans ne sont pas soumis à un examen médical obligatoire au moment de l'embauche. Le Comité a considéré que la situation n'était pas conforme à l'article 7§9 de la Charte sur ce point au motif que ni la législation nationale ni la réglementation nationale ne garantissent la réalisation d'une visite médicale d'embauche obligatoire pour les jeunes de moins de 18 ans.

Le Comité a aussi indiqué dans sa précédente conclusion qu'en application de l'article 7§9 de la Charte, le droit interne doit prévoir des contrôles médicaux obligatoires et réguliers pour les jeunes de moins de 18 ans occupant certains emplois déterminés par la législation ou la réglementation nationale. Ces examens médicaux doivent être adaptés à la situation particulière des jeunes et aux risques spécifiques auxquels ils sont exposés. L'obligation suppose un examen médical complet à l'embauche et un suivi régulier ultérieurement (Conclusions XIII-1 (1993), Suède). Ces visites de contrôle ne doivent pas être trop espacées. Le Comité a ainsi estimé qu'un intervalle de deux ans était trop long (Conclusions 2011, Estonie). Observant que les employeurs sont tenus de faire passer une visite médicale à leurs salariés au moins tous les 24 mois, le Comité considère que la Macédoine du Nord n'est pas conforme à l'article 7§9 de la Charte au motif que les contrôles médicaux des jeunes travailleurs en cours d'emploi ne sont pas assez fréquents.

D'après le rapport, aucune modification législative n'est intervenue qui concerne l'article 7§9 de la Charte.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Macédoine du Nord n'est pas conforme à l'article 7§9 de la Charte aux motifs que :

- ni la législation nationale ni la réglementation nationale n'apporte la garantie d'un examen médical complet à l'embauche des travailleurs de moins de 18 ans ;
- l'intervalle des contrôles médicaux des jeunes travailleurs en cours d'emploi est trop long.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 10 - Protection spéciale contre les dangers physiques et moraux*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Macédoine du Nord.

#### ***Protection contre l'exploitation sexuelle***

Selon le rapport, un organe national de coordination pour la protection des enfants contre les abus et la négligence a été créé sous la présidence du ministre du Travail et de la Politique sociale afin de suivre et de coordonner la mise en œuvre des activités de protection de l'enfance. Il est composé de représentants de tous les ministères concernés, ainsi que de membres d'organisations civiles et internationales.

Le Comité relève dans le rapport que le ministère du Travail et de la Politique sociale, avec le soutien de l'UNICEF et de la Commission européenne, et avec la participation d'organisations de la société civile, a mené diverses activités visant à protéger les enfants contre la violence et la maltraitance, dont une étude sur la violence faite aux enfants et une analyse comparative de la législation en matière de protection des enfants contre la violence. Un système de collecte de données sur les violences infligées aux enfants a aussi été développé.

Le Comité prend également note de la création, en juin 2012, d'un registre spécial des personnes condamnées par verdict final pour abus sexuel sur mineur et pédophilie.

S'agissant de la demande d'informations sur le cadre législatif régissant la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, le rapport renvoie à l'annexe au quatrième rapport sur la mise en œuvre de la Charte sociale européenne (révisée), soumis en janvier 2017.

Le Comité relève dans ladite annexe que le code pénal réprimait tous les actes d'exploitation sexuelle, y compris la pédopornographie (et la simple détention de matériel pédopornographique), ainsi que la prostitution d'enfants jusqu'à l'âge de 18 ans (Conclusions 2017).

Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations actualisées sur les mesures prises pour lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants, y compris des informations concernant l'adoption d'un plan national de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants.

#### ***Protection contre le mauvais usage des technologies de l'information***

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a demandé des informations sur les mécanismes de contrôle de l'exploitation sexuelle des mineurs par le biais des technologies de l'information, ainsi que sur les sanctions encourues. Il a également demandé si des textes de loi ou des codes de conduite destinés aux fournisseurs de services internet étaient envisagés afin de protéger les enfants.

En réponse, le rapport mentionne l'article 193-a du code pénal, qui réprime la production de pédopornographie en vue de la diffuser, la transmettre, la fournir ou la mettre à disposition d'une autre manière (§1), l'achat de pédopornographie pour soi-même ou autrui, ainsi que la possession de pédopornographie (§2). La sanction est aggravée si l'infraction a été commise par le biais des technologies internet (§3).

Le Comité relève dans le rapport du GRETA concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par « l'ex-République yougoslave de Macédoine » (2017) que le ministère de l'Intérieur a créé une application baptisée « Bouton rouge », qui permet de signaler les infractions, notamment celles qui concernent la pédopornographie et les abus commis sur des enfants. Des informations sur des présomptions d'infraction peuvent aussi être communiquées par courrier électronique au département de lutte contre la cybercriminalité et d'expertise numérique du ministère de

l'Intérieur. Afin de détecter les infractions pénales relevant de la pédopornographie, ce service mène de sa propre initiative des enquêtes sur internet, en particulier sur les réseaux sociaux, son but étant de repérer les auteurs d'infractions, les lieux d'échange de contenus pédopornographiques et les cas d'abus sur enfants.

Le Comité rappelle que les fournisseurs de services internet doivent avoir l'obligation de supprimer ou d'empêcher l'accès aux matériels illicites dont ils ont connaissance et que des permanences téléphoniques s'occupant de la sécurité sur l'internet doivent être mises en place pour signaler la présence de tels matériels.

Compte tenu de l'impact croissant de l'internet sur la vie des enfants, il demande des informations sur les nouvelles mesures qui auraient été adoptées en droit et en pratique pour lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants par l'utilisation des technologies de l'internet.

### ***Protection contre d'autres formes d'exploitation***

Le Comité a précédemment demandé à être tenu informé de la mise en œuvre des plans d'action nationaux de lutte contre la traite des enfants et à recevoir des données statistiques relatives à l'identification des victimes et aux poursuites engagées contre les trafiquants.

Le rapport indique en réponse que la traite des enfants est érigée en infraction par l'article 418d du code pénal. À la suite des modifications apportées au code pénal en 2015, la liste des formes d'exploitation énoncées à l'article 418d a été étendue à l'exploitation à des fins de mendicité et d'activités illégales ; les sanctions encourues par les personnes qui exploitent des enfants de moins de 14 ans ont été alourdies.

Le Comité relève dans le rapport précité du GRETA que selon les données statistiques communiquées par les autorités nationales, 33 victimes de la traite ont été formellement identifiées au cours de la période 2013-2016, dont 21 enfants.

Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations actualisées sur le nombre d'enfants victimes de la traite et sur les mesures prises pour lutter contre la traite des enfants

Il note également que, d'après le rapport du GRETA, le phénomène des enfants des rues est persistant en Macédoine du Nord. Le rapport sur la protection sociale des enfants, des adolescents et des adultes établi en 2015 par l'Office national des statistiques fait état de 161 enfants des rues recensés.

Le Comité rappelle qu'au regard de l'article 7§10 de la Charte, les États doivent interdire que des enfants puissent être soumis à d'autres formes d'exploitation, telles que l'exploitation domestique/exploitation par le travail, y compris la traite aux fins d'exploitation par le travail et la mendicité. Ils doivent également prendre des mesures en vue d'empêcher le phénomène des enfants des rues et venir en aide à ces derniers. Dans tous ces cas, les États parties doivent s'assurer non seulement que leur législation empêche l'exploitation et protège les enfants et adolescents, mais aussi qu'elle soit efficace dans la pratique.

Il demande à être informé des mesures prises pour protéger les enfants se trouvant dans des situations vulnérables et leur venir en aide, en accordant une attention particulière aux enfants des rues et aux enfants exposés à un risque d'exploitation par le travail, notamment dans les zones rurales.

Le Comité renvoie à l'Observation générale n° 21 du Comité des droits de l'enfant, qui fournit « aux États des orientations faisant autorité sur la manière d'élaborer des stratégies nationales globales à long terme en faveur des enfants des rues, en s'appuyant sur une approche holistique fondée sur les droits de l'enfant et en mettant l'accent à la fois sur la prévention et sur l'intervention ».

### ***Conclusion***

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

## **Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité**

### *Paragraphe 1 - Congé de maternité*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Macédoine du Nord.

#### ***Droit au congé de maternité***

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a noté que la situation était conforme à l'article 8§1 pour ce qui est de la durée du congé et de la période d'arrêt obligatoire : les femmes ont droit à un congé de maternité rémunéré de neuf mois, dont un congé obligatoire de 28 jours avant la naissance et de 45 jours après la naissance. Le rapport confirme que ce régime s'applique également aux salariées du secteur public.

Le rapport indique qu'à la suite de modifications de la loi relative aux relations de travail pendant la période de référence (JO n° 72/15), la durée du congé de maternité rémunéré en cas de naissances multiples est passée de 12 à 15 mois.

#### ***Droit à des prestations de maternité***

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a demandé si le même régime s'appliquait aux salariées du secteur public. Le rapport explique que la législation ne distingue pas les deux secteurs. Par conséquent, les femmes travaillant dans le secteur privé et dans le secteur public bénéficient de droits à des prestations de maternité identiques.

Quant à la question concernant les conditions requises pour avoir droit aux prestations de maternité, le rapport indique qu'elles sont énoncées dans la loi relative à l'assurance maladie et sont les suivantes : les salariées doivent avoir cotisé à l'assurance maladie obligatoire pendant au moins 6 mois avant l'accouchement, avoir payé les cotisations à l'assurance maladie régulièrement et dans les délais (pas plus de 60 jours de retard), et présenter un certificat d'incapacité temporaire de travail délivré par le médecin traitant. D'après le rapport, les mêmes dispositions s'appliquent aux salariées du secteur public. Le Comité note que, conformément à l'article 17§1 de la loi relative à l'assurance maladie, des prestations correspondant à 100 % du salaire mensuel net moyen perçu par la mère au cours des douze mois précédant le congé de maternité sont versées pendant toute la durée du congé de maternité.

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé si le montant minimum des prestations de maternité correspondait au moins à 50 % du revenu médian ajusté.

Le Comité rappelle qu'au regard de l'article 8§1, le montant minimum des prestations de maternité servies en remplacement des revenus doit se situer dans une proportion raisonnable du salaire précédemment perçu (c'est-à-dire être d'un montant au moins égal à 70 % du salaire antérieur) et ne doit jamais tomber en deçà de 50 % du revenu médian ajusté (Observation interprétative de l'article 8§1, Conclusions 2015). Si la prestation en question se situe entre 40 et 50 % du revenu médian ajusté, d'autres prestations, y compris d'assistance sociale et de logement, seront prises en compte, tandis qu'un niveau de prestation inférieur à 40 % du revenu médian ajusté est manifestement insuffisant. Donc, son cumul avec d'autres prestations ne peut pas rendre la situation conforme à l'article 8§1.

Selon les données Eurostat, le revenu médian ajusté était de 2 439 en 2017, ou 203 € par mois. 50 % du revenu médian ajusté s'établissaient à 1 220€ par an, ou 102 € par mois. 40 % du revenu médian ajusté s'établissaient à 81 € par mois.

Le rapport indique qu'en 2017, le montant minimum des prestations de maternité mensuelle était fixé à 5 854 MKD (95€ [46,8 %]). Le Comité observe que le niveau des prestations de maternité (95 €) se situe entre 40 et 50 % du revenu médian ajusté.

Cependant, le Comité note d'après le rapport qu'en vertu de l'article 36 de la loi relative à la protection de l'enfance adoptée le 12 février 2013, une allocation unique pour premier

nouveau-né d'un montant de 4 829 MKD (78€) a été introduite pour un des parents sous certaines conditions (citoyenneté, lieu de résidence permanente, lieu de naissance). Etant donné que cette allocation unique se cumule avec les prestations de maternité mensuelles minimum, le montant minimum final est supérieur à 50 % du revenu médian ajusté dans le cas du premier nouveau-né (51.1 %).

Toutefois, le Comité demande si les prestations de maternité peuvent également se cumuler avec d'autres prestations. Entretemps, il réserve sa position sur ce point.

Dans sa conclusion précédente, le Comité a également demandé d'indiquer si les interruptions dans le parcours professionnel étaient prises en compte dans le calcul du temps de travail nécessaire pour en bénéficier. Le rapport ne répond pas à cette question. Par conséquent, le Comité la réitère.

Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations sur le droit à toute forme de prestation pour les femmes salariées ne pouvant prétendre à une prestation de maternité pendant leur congé de maternité.

#### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Macédoine du Nord est conforme à l'article 8§1 de la Charte.

**Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité**  
*Paragraphe 2 - Illégalité du licenciement durant le congé de maternité*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Macédoine du Nord.

Il a déjà examiné la situation en matière d'illégalité du licenciement durant le congé de maternité (interdiction de licenciement et réparation en cas de licenciement abusif) dans ses conclusions précédentes (Conclusions 2017 et 2015). Par conséquent, il n'examine que les évolutions récentes et les informations complémentaires.

***Interdiction de licenciement***

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a demandé de préciser, à la lumière de la jurisprudence pertinente, dans quelles circonstances une salariée pouvait être licenciée durant sa grossesse et son congé de maternité pour manquement grave à ses obligations contractuelles.

En réponse, le rapport explique que l'article 101§4 (interdiction du licenciement durant la grossesse, le congé de maternité et le congé parental) de la loi relative aux relations de travail ne se réfère pas à la résiliation du contrat de travail en raison de violations grave des obligations contractuelles (violation de l'ordre de travail, de la discipline, etc.) pour lesquelles le licenciement sans préavis est envisagé. Le Comité comprend que, selon la législation, l'interdiction de licenciement d'une travailleuse pendant sa grossesse ou son congé de maternité est absolue et demande le prochain rapport le confirmer.

Le Comité note d'après le rapport que les mêmes règles concernant l'interdiction du licenciement s'appliquent au secteur public.

***Réparation en cas de licenciement illégal***

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2017), le Comité a conclu que la situation était conforme sur ce point. Il a noté que l'Inspection du travail peut suspendre le licenciement contesté (article 262 de la loi relative aux relations de travail) dans l'attente de la décision finale du juge, si la salariée a saisi la justice, et demandé des exemples de jurisprudence en la matière.

En réponse, le rapport indique que pendant la période de référence, l'Inspection du travail a reçu deux demandes d'employeurs sollicitant l'autorisation de mettre fin au contrat de travail d'une femme enceinte. Dans les deux cas, l'Inspection n'a pas donné son consentement, et, par conséquent, les contrats de travail des travailleuses n'ont pas été résiliés.

Le Comité prend note d'un exemple de décision de la Cour qui a conclu à un préjudice moral dans une affaire de non-prolongation du contrat de travail suite à la notification de grossesse à l'employeur. Le rapport indique que, selon l'Association des Jeunes Avocat, c'est le premier cas où la discrimination fondée sur la grossesse a été établie. Selon l'Association, un grand nombre de cas similaires sont apparus en 2017.

En ce qui concerne les sanctions administratives, le Comité note d'après le rapport que, conformément à l'article 265 modifié de la loi relative aux relations de travail, une amende doit être infligée à un employeur – personne morale (3 000€), un responsable d'une entité juridique (30 % de l'amende pour l'entité juridique) ou un employeur – personne physique (de 300 à 450€) s'il met fin au contrat de travail pour cause de grossesse, d'accouchement ou de paternité.

*Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Macédoine du Nord est conforme à l'article 8§2 de la Charte.

## **Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité**

### *Paragraphe 3 - Pauses d'allaitement*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Macédoine du Nord.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a conclu que la situation était conforme à l'article 8§3 de la Charte. Il a demandé si les pauses d'allaitement s'ajoutaient aux temps de repos ordinaires, quelle était la situation des salariées à temps partiel, et si le droit de bénéficier de pauses d'allaitement rémunérées s'appliquait jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de neuf mois.

En réponse, le rapport indique que les pauses d'allaitement rémunérées s'ajoutent aux temps de repos ordinaires d'une salariée qui allaitait jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de un an (article 171 de la loi relative aux relations de travail).

Le rapport ne répond pas à la question concernant la situation des salariées à temps partiel. Par conséquent, le Comité la réitère.

En outre, le Comité note d'après le rapport que, conformément à l'article 265 modifié de la loi relative aux relations de travail, une amende doit être infligée à un employeur s'il n'accorde pas à une travailleuse le droit à des pauses d'allaitement.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Macédoine du Nord est conforme à l'article 8§3 de la Charte.

## **Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité**

### *Paragraphe 4 - Réglementation du travail de nuit*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Macédoine du Nord.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a conclu que la situation était conforme à l'article 8§4. Il a demandé si les salariées concernées étaient transférées à un poste diurne et quelle réglementation s'appliquait si un tel transfert n'était pas possible.

En réponse, le rapport indique que, conformément à l'article 3 du Règlement relatif aux exigences minimales en matière de sécurité et de santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail, l'employeur doit procéder à l'évaluation de travail de nuit sur la santé des travailleuses enceintes ou allaitantes, et déterminer les mesures de prévention et de correction à prendre.

En vertu de l'article 4 de ce Règlement, si l'évaluation des conditions de travail fait apparaître que les femmes enceintes, accouchées ou allaitantes courent un danger particulier, l'employeur est tenu de prendre des mesures nécessaires pour éliminer ces risques. Le rapport indique que, lorsqu'il n'y a pas d'autre moyen d'éliminer un risque pour la santé de la salariée ou de son enfant, l'employeur doit aménager ses conditions de travail ou ses horaires, ou la transférer dans un autre poste approprié. Au cas où son transfert ne serait pas techniquement ou objectivement possible, la salariée concernée peut bénéficier d'une dispense de travail aussi longtemps que nécessaire pour protéger sa santé et celle de l'enfant.

Le Comité se réfère à son Observation interprétative des articles 8§4 et 8§5 (Conclusions 2019) et demande que le prochain rapport confirme qu'aucune perte de salaire n'est induite par les changements des conditions de travail, la réaffectation à un autre poste ou toute dispense de travail pour des raisons liées à la grossesse et à la maternité, et que les salariées concernées conservent le droit de reprendre leur poste initial à l'issue de la période de protection.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Macédoine du Nord est conforme à l'article 8§4 de la Charte.

## **Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité**

### *Paragraphe 5 - Interdiction des travaux dangereux, insalubres ou pénibles*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Macédoine du Nord.

Il a déjà examiné la situation en matière d'interdiction des travaux dangereux, insalubres ou pénibles. Par conséquent, il n'examine que les évolutions récentes et les informations complémentaires.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a demandé de préciser si les restrictions concernaient uniquement les femmes enceintes ou également celles ayant récemment accouché ou allaitant leurs enfants. Il a également demandé si le même régime s'appliquait au secteur public.

En réponse, le rapport indique que la liste des facteurs néfastes et des conditions de travail déterminée dans le Règlement concernant la protection des femmes enceintes, ayant récemment accouché ou allaitant leur enfant s'applique à toutes les travailleuses (enceintes, ayant accouché ou allaitantes), dans le secteur privé comme dans le secteur public.

Le Comité a précédemment noté que, lorsqu'il n'y a pas d'autre moyen d'éliminer un risque pour la santé de la salariée ou de son enfant, l'employeur doit aménager ses conditions de travail ou ses horaires, ou la transférer à un autre poste approprié. Au cas où sa réaffectation n'est pas techniquement ou objectivement possible, la salariée concernée peut bénéficier d'une dispense de travail aussi longtemps que de besoin pour protéger sa santé et celle de l'enfant. Le Comité a demandé à confirmer qu'aucune perte de salaire n'était induite par les changements des conditions de travail, la réaffectation à un autre poste ou toute dispense de travail pour des raisons liées à la grossesse et à la maternité. Il a également demandé si le même régime s'appliquait aux salariées du secteur public.

Le Comité rappelle que l'article 8 de la Charte prévoit des droits spécialement destinés à protéger les travailleuses durant leur grossesse et leur maternité (Observation interprétative des articles 8§4 et 8§5, Conclusions 2019). De par leur spécificité liée au genre, la grossesse et la maternité ne concernent que les femmes, de sorte que tout traitement moins favorable qui en résulterait doit être considéré comme une discrimination directe fondée sur le sexe. Par conséquent, le fait de ne pas prévoir de droits spécialement destinés à protéger la santé et la sécurité de la mère et de l'enfant durant la grossesse et la maternité, ou encore un recul des droits des travailleuses décrété en raison de la protection spéciale dont elles jouissent au cours de cette période, constituent également une discrimination directe fondée sur le sexe. Il s'ensuit que, pour garantir qu'il n'y ait pas de discrimination fondée sur le sexe, il faut que les travailleuses ne puissent, durant la période visée par la protection, se trouver dans une situation moins favorable, y compris en matière de revenus, dès lors qu'un ajustement de leurs conditions de travail s'avère nécessaire pour veiller à ce qu'elles bénéficient du niveau de protection que requiert leur santé. Ainsi, lorsqu'une femme ne peut exercer son activité professionnelle sur son lieu de travail en raison de problèmes de santé et de sécurité et qu'elle doit être réaffectée à un autre poste ou, à supposer qu'une telle réaffectation ne soit pas possible, les Etats doivent s'assurer que, durant la période visée par la protection, l'intéressée a droit à la rémunération moyenne qu'elle percevait auparavant ou reçoit des prestations de sécurité sociale correspondant à 100 % au moins de ladite rémunération. En outre, elle devrait avoir le droit de retourner à son poste précédent.

Le rapport indique que, bien que la législation ne prévoie pas explicitement que les femmes concernées ont droit au même salaire lorsqu'elles ont été transférées dans un autre poste ou lorsque leurs conditions de travail ont été aménagées, elle est mise en œuvre. Le Comité demande que le prochain rapport précise comment cela est garanti en pratique. Selon le rapport, la salariée est en droit de retourner à son poste précédent. Les mêmes règles s'appliquent aux salariées du secteur public.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Macédoine du Nord est conforme à l'article 8§5 de la Charte.

## **Article 16 - Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique**

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Macédoine du Nord.

### ***Protection juridique de la famille***

#### ***Droits et responsabilités, règlement des litiges***

Les points relatifs aux **restrictions des droits parentaux** et au **placement des enfants** sont examinés dans le cadre de l'article 17§1.

Concernant les **droits et responsabilités des conjoints**, le rapport indique qu'en vertu de l'article 6 de la loi sur la famille, le mariage est défini comme l'union d'un homme et d'une femme, régie par la loi, réalisant les intérêts des époux, de la famille et de la société. Les relations entre époux reposent sur leur libre volonté de se marier et postulent l'égalité des époux, le respect et l'assistance mutuels. La loi sur la famille prévoit que les droits parentaux sont exercés conjointement par les parents.

Concernant le **règlement des conflits** et les **services de médiation**, le Comité avait déjà noté (Conclusions 2015) qu'une audition de conciliation avait lieu au tribunal si le couple n'avait pas d'enfants et au centre d'action sociale dans le cas contraire. Le rapport confirme qu'en cas de désaccord, le centre d'action sociale est compétent pour proposer une médiation et prendre des décisions. Il ajoute que le ministère du Travail et de la Politique sociale travaille à la pluralisation et à la décentralisation des services de médiation en impliquant d'autres entités au niveau local ainsi que des organisations de la société civile.

Le Comité note les inquiétudes exprimées par le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) dans ses Observations finales de 2018 concernant notamment le caractère non obligatoire de l'enregistrement de tous les mariages, qui se traduit par une forte prévalence de mariages non enregistrés, y compris des mariages d'enfants, privant ainsi les femmes et les filles de la protection juridique de leurs droits, y compris leurs droits de propriété, durant ces unions et après leur dissolution ; la prise en compte insuffisante par la législation actuelle sur le partage des biens en cas de divorce des disparités économiques qui existent entre les époux en raison de leur sexe et des rôles traditionnellement dévolus à chacun dans le travail et la famille, en particulier l'absence de moyens légaux fournissant une reconnaissance des actifs incorporels, y compris des pensions et des autres prestations liées au travail ainsi que du potentiel de gains futurs dans le cadre du partage des biens lors du divorce.

Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations actualisées sur toutes ces questions et, notamment à la lumière des observations du CEDAW, clarifie la situation concernant les mariages d'enfants ; l'égalité des époux tant en droit qu'en pratique notamment au regard de la propriété et de la gestion et de l'utilisation des biens pendant le mariage et en cas de divorce ; et le caractère obligatoire des procédures de médiation et de conciliation. Entre-temps, il réserve sa position sur ces points.

#### ***Violences domestiques à l'encontre des femmes***

La Macédoine du Nord a signé et ratifié la Convention d'Istanbul sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (entrée en vigueur dans ce pays le 1<sup>er</sup> juillet 2018, hors période de référence). L'évaluation dans le cadre de cet instrument n'a pas encore eu lieu. Le rapport indique qu'un plan d'action pour mettre en œuvre la Convention est en cours d'élaboration.

Le Comité a précédemment pris note (Conclusions 2015) des mesures de prévention prévues dans le cadre de la Stratégie nationale de prévention des violences domestiques 2012-2015 ainsi que des mesures de protection disponibles, notamment les mesures d'éloignement, l'ouverture de foyers d'accueil temporaires pour les victimes de violences domestiques en vertu de la loi sur la protection sociale et la mise en place de procédures

pour lutter contre ces violences dans le cadre d'un Protocole commun sur les violences domestiques.

Le rapport ne contient pas davantage d'informations sur la mise en œuvre de ces mesures ni sur l'élaboration de politiques intégrées pour lutter contre la violence domestique, mais il précise le fondement juridique des poursuites pour violences domestiques. Il indique à cet égard que l'article 122, point 21, du code pénal définit la violence domestique comme « tous sévices, injures, menaces pour la sécurité, coups et blessures, violences sexuelles, physiques ou psychologiques qui font naître un sentiment d'insécurité, de menace ou de crainte chez un conjoint, un parent, un enfant ou toute autre personne vivant sous le même toit, ou chez un ex-conjoint, l'autre parent d'un enfant commun ou toute personne proche sur le plan personnel ». La violence domestique constitue une circonstance aggravante particulière en cas de meurtre, d'homicide, de blessures corporelles, de lésions corporelles graves, de contrainte, de privation de liberté, de menace pour la sécurité et d'entremise aux fins de prostitution (articles 123, 125, 130, 131, 139, 140, 144 et 191 du code pénal).

Le Comité note les inquiétudes exprimées par le CEDAW dans ses Observations finales de 2018 concernant la non-reconnaissance, dans la législation actuelle en matière de violence domestique, des aspects sexistes spécifiques à cette violence ; de façon plus générale, le fait que la violence sexiste à l'encontre des femmes et des filles – dont la violence physique, sexuelle, psychologique et économique, dans la sphère publique et privée – ne soit pas reconnue et érigée en infraction pénale sous toutes ses formes ; le fait que le viol conjugal ne soit pas couvert par le code pénal (article 186) et que la pénétration soit requise comme élément de l'infraction ; le taux élevé de violences sexistes, dont des meurtres, commis à l'encontre de femmes et de filles ; l'absence de système complet de recueil de données dûment ventilées concernant les différentes formes de violence sexiste contre les femmes et les filles, dont des informations sur la relation entre l'auteur et la victime ; les obstacles auxquels les femmes sont confrontées pour obtenir des mesures de protection temporaire, notamment les délais de procédure, l'absence d'approche soucieuse de l'égalité hommes-femmes et l'absence de mécanismes de suivi de la mise en œuvre des mesures ; le faible nombre de foyers pour victimes de violences domestiques ; l'absence de centres d'aide d'urgence pour les victimes de violences sexuelles, dont les femmes migrantes et réfugiées ; le fait que les procédures de médiation et de conciliation soient obligatoires, même dans les cas de violence domestique à l'encontre des femmes, et que les problématiques de violence ne soient pas dûment prises en considération lors de la détermination de la garde des enfants.

Le Comité demande que le prochain rapport fasse un point complet sur tous les aspects du problème des violences faites aux femmes au sein du foyer et sur les condamnations prononcées en la matière, sur le recours aux mesures d'éloignement, sur la mise en œuvre des mesures existantes, ainsi que sur leur contribution à la lutte contre ces formes de violence, notamment à la lumière des observations susmentionnées du CEDAW. Entre-temps, il réserve sa position à ce sujet.

### ***Protection sociale et économique des familles***

#### ***Services de conseil familial***

En réponse à la question du Comité (Conclusions 2015) concernant les services proposés gratuitement aux familles en difficulté par les bureaux régionaux de conseil, le rapport précise que des centres de conseil conjugal et familial ont été ouverts dans l'ensemble des 30 centres d'action sociale du pays. Ils apportent un soutien sur les questions familiales, en particulier en cas de difficultés, et contribuent à limiter les conflits familiaux et à améliorer les relations et l'exercice des fonctions parentales. Le rapport indique également que le centre intercommunal d'action sociale de Skopje abrite un centre intégré de conseil proposant une aide et un traitement psychologiques qui accueille environ 70 usagers par mois.

### ***Structure de garde des enfants***

Le Comité renvoie à sa conclusion précédente (Conclusions 2015) pour une description générale des structures de garde des enfants en Macédoine du Nord régies par la loi de 2013 sur la protection de l'enfance. Le rapport mentionne plusieurs amendements à cette loi concernant notamment l'homologation de professionnels de la petite enfance (en 2015 et en 2018, hors période de référence). Il indique également que des efforts ont été faits pour accroître les capacités d'accueil et d'éducation des enfants d'âge préscolaire avec la construction de plusieurs nouvelles structures en zone urbaine et rurale. En conséquence de ces efforts, le nombre de structures d'accueil et d'éducation de la petite enfance a connu une hausse de près de 35 % entre 2014 et 2017, passant de 229 à 309, et le nombre d'enfants concernés d'âge préscolaire a également augmenté : en 2017, 29 % de l'ensemble des enfants de 0 à 6 ans étaient accueillis en crèche ou en maternelle (soit 33 826 sur un total de 116 379), et 35 % des enfants de 3 à 6 ans (25 146 enfants sur 70 302).

Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations à jour sur les structures de garde des enfants, notamment sur la proportion d'enfants de 0 à 6 ans qui fréquentent ces structures et sur le coût de cet accueil pour les parents.

### ***Prestations familiales***

#### ***Egalité d'accès aux prestations familiales***

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a estimé que la situation n'était pas conforme à la Charte au motif que l'égalité de traitement des ressortissants étrangers n'était pas assurée en ce qui concerne le versement des prestations pour enfant. En particulier, l'éligibilité à ces prestations était subordonnée à une durée de résidence de trois ans. Le Comité note à cet égard que, d'après le rapport, l'article 23 de la loi relative à la protection de l'enfance dispose qu'un ressortissant étranger dont le lieu de résidence se trouve sur le territoire de la République de Macédoine peut prétendre à des prestations pour enfant en vertu de cette loi ainsi que des accords internationaux ratifiés conformément à la Constitution nationale. Toutefois, le Comité relève dans la base de données MISSCEO que seuls les ressortissants macédoniens qui résident à titre permanent en Macédoine du Nord depuis au moins trois ans ont droit aux prestations pour enfant. Par conséquent, le Comité renouvelle son précédent constat de non-conformité, au motif que l'éligibilité aux prestations familiales est soumise à une condition de durée de résidence excessive.

#### ***Niveau des prestations familiales***

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a jugé la situation non conforme à la Charte au motif que les prestations familiales ne couvraient pas un nombre significatif de familles. En particulier, leur octroi était assujéti à la condition que le revenu mensuel total par membre de la famille ne dépasse pas 42 €.

Le Comité note d'après le rapport qu'en vertu de l'article 29 de la loi relative à la protection de l'enfance, les enfants de familles dont le revenu familial par tête est inférieur à 2 490 MKD (40 €) et les enfants de parent isolé dont le revenu est inférieur à 4 980 MKD (80 €) ont droit à des prestations pour enfant. Le Comité relève aussi dans la base de données MISSCEO (2018) que, pour être éligible aux prestations pour enfant, le revenu mensuel total par membre de la famille doit être inférieur à 2 587,11 MKD (soit 21,6 % du salaire minimum). Le seuil de revenus est revalorisé en début de chaque année en fonction du coût de la vie de l'année précédente.

Le Comité rappelle à cet égard qu'en vertu de l'article 16 de la Charte, les prestations familiales doivent être versées à un nombre significatif de familles. Il estime que les prestations familiales n'assurent pas la protection économique d'un nombre significatif de familles par des moyens appropriés dès lors qu'elles ne sont versées qu'aux familles à très

faibles revenus. À cet égard, le Comité considère que la situation, qu'il a précédemment jugée non conforme à la Charte, n'a pas changé. De plus, il observe que le nombre de familles ayant droit à des prestations pour enfant a baissé depuis 2014. Par conséquent, il réitère son précédent constat de non-conformité. Il demande que le prochain rapport contienne des informations sur le pourcentage de familles qui touchent des prestations pour enfant.

En ce qui concerne le caractère adéquat du niveau des prestations, le Comité relève dans les données Eurostat que le revenu médian ajusté en 2017 représentait 203 euros par mois. Il observe dans la base de données MISSCEO que le montant de la prestation pour les enfants de moins de 15 ans ou jusqu'à la fin de la scolarité primaire s'élevait à 744 MKD (12 €). Pour les enfants âgés de 15 à 18 ans ou jusqu'à la fin de la scolarité secondaire, elle s'élevait à 1 180 MKD (19 €). Le Comité note que la prestation pour enfant (12 €) représente 6 % du revenu médian ajusté. En conséquence, elle constitue un complément de revenu suffisant.

### ***Mesures en faveur des familles vulnérables***

Selon le rapport, concernant les familles monoparentales, une loi modifiant la loi relative à la protection de l'enfance a été adoptée en 2014 en vue d'améliorer la situation financière des parents isolés bénéficiant d'une allocation spéciale accordée pour les enfants atteints de handicaps physiques ou mentaux spécifiques ou de troubles du développement, jusqu'à l'âge de 26 ans.

Concernant la question posée par le Comité sur les mesures prises pour assurer la protection économique des familles roms, le rapport indique que des activités visant à améliorer l'inclusion sociale des Roms sont mises en œuvre en permanence dans tous les domaines, conformément à la Stratégie pour les Roms 2014-2020. Le Comité prend note des projets menés dans le domaine de l'éducation, y compris dans les écoles maternelles, l'éducation de la petite enfance et l'enseignement préscolaire. Il note également qu'un programme conjoint du Conseil de l'Europe et de la Commission européenne est mené aux fins de promouvoir la bonne gouvernance et l'autonomisation des Roms au niveau local, ce qui aura pour effet indirect d'améliorer la situation des communautés roms au niveau local. Un programme de compensation financière sous condition d'études secondaires est mis en œuvre depuis l'année scolaire 2010/2011 et cible les enfants bénéficiant d'une assistance financière sociale qui fréquentent le lycée de façon régulière.

Le Comité demande des informations sur la mise en œuvre de la Stratégie pour les familles roms et sur les mesures d'aide aux familles monoparentales.

### ***Logement des familles***

Le Comité a précédemment demandé des informations complètes sur l'accès à un logement d'un niveau suffisant pour les familles, y compris sur la protection contre l'expulsion illégale, à la lumière des principes établis dans sa jurisprudence (Conclusions 2015).

Concernant la protection contre l'expulsion illégale, le rapport indique que l'article 94 de la loi relative au logement énonce les situations dans lesquelles il n'est pas possible de mettre fin au contrat de location d'un logement social (en cas de circonstances extraordinaires affectant le locataire ou les autres bénéficiaires visés par le contrat de location, de lancement d'une procédure de mise en œuvre du droit à un contrat de location subventionnée dans les 30 jours de la cessation des circonstances extraordinaires ou d'une procédure de mise en œuvre du droit à une aide financière permanente, etc.). S'il s'avère qu'en raison de circonstances particulières, le locataire sera dans l'incapacité de payer son loyer à plus long terme, l'autorité administrative compétente lui propose un autre type de logement social adapté ou une place dans une structure d'hébergement temporaire répondant aux besoins des personnes socialement vulnérables. Le Comité prend note de cette information. Il demande néanmoins que le prochain rapport indique si le cadre juridique

applicable aux expulsions des locataires qui ne sont pas admis au bénéfice de contrats de location de logements sociaux est conforme à l'article 16 de la Charte. Le Comité rappelle que, pour être conforme à la Charte, la protection juridique des personnes visées par une menace d'expulsion doit comporter :

- une obligation de concertation avec les intéressés pour trouver des solutions alternatives à l'expulsion ;
- une obligation de reloger ou d'aider financièrement les personnes touchées, lorsque l'intérêt général justifie l'expulsion ;
- l'obligation de fixer un délai de préavis raisonnable avant l'expulsion ;
- l'accès à des voies de recours judiciaires ;
- l'accès à une assistance juridique ;
- une indemnisation en cas d'expulsion illégale ;
- une interdiction de procéder à des expulsions la nuit ou l'hiver.

Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations sur l'ensemble des points susmentionnés. En attendant, il réserve sa position.

Sur la question de l'offre suffisante de logements pour les familles, le rapport souligne que l'article 91 de la loi relative au logement définit les catégories de personnes ayant droit à un logement social, à savoir les personnes socialement vulnérables, telles que les familles à faibles revenus, les jeunes, les jeunes ménages, les parents isolés, les retraités de plus de 60 ans. De plus, l'article 98 de la loi relative au logement régit le droit à un contrat de location subventionnée, le montant de la subvention, les modalités et la durée d'exercice de ce droit et les procédures de recours. En vertu de cette disposition, la validité de la demande et le montant de la subvention sont déterminés par les centres d'action sociale. De plus, la loi relative à la protection sociale prévoit que les personnes menacées d'exclusion sociale qui n'ont plus de toit, comme les bénéficiaires de l'aide financière permanente, ont droit à une allocation (compensation financière) de logement social. Le centre d'action sociale fixe le montant de cette allocation en fonction du montant moyen du loyer dans la région concernée. Le Comité note également les montants maximums octroyés aux différentes catégories de bénéficiaires (personnes seules, familles de deux à quatre membres, familles de cinq membres ou plus ; voir détails dans le rapport) ainsi que le nombre annuel de bénéficiaires durant la période de référence (par exemple 34 personnes en 2017). En outre, le rapport contient des informations sur la mise en œuvre du programme de construction et d'entretien d'appartements propriété de l'État (voir aussi Conclusions 2015) dans le cadre duquel des logements sont construits et attribués comme logements sociaux à différentes catégories de citoyens tels que les bénéficiaires de l'aide financière permanente et les parents isolés. Le Comité demande toutefois que le prochain rapport contienne des données chiffrées sur la disponibilité globale (demande et offre) des différents types d'aide au logement mentionnées dans le rapport (contrats de location subventionnée, allocation de logement social et logements sociaux).

En ce qui concerne l'accès au logement des familles roms, en réponse à la précédente demande du Comité (Conclusions 2015), le présent rapport souligne que le ministère des Transports et des Communications a mis en œuvre des projets dans le domaine des infrastructures communales et versé des subventions aux collectivités locales aux fins du financement de campements principalement habités par des Roms. Le Comité prend note des montants alloués chaque année au cours de la période de référence à la construction d'infrastructures dans des campements principalement habités par des citoyens roms. Il note également que, fin 2017, 669 logements sociaux avaient été attribués, dont 118 à des Roms.

Le Comité note les inquiétudes exprimées par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, dans ses Observations finales sur les 2<sup>e</sup> à 4<sup>e</sup> rapports périodiques de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » (24 juin 2016, § 23), concernant le fait que les familles roms vivaient dans des campements non autorisés, dans de mauvaises conditions, avec un accès limité aux services et aux infrastructures de base,

et sous constante menace d'expulsion. De même, le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale s'était inquiété de la lenteur des progrès réalisés en ce qui concerne les efforts fournis par l'État pour attribuer des logements sociaux aux familles roms et améliorer les conditions de vie dans les campements roms (Observations finales sur les 8<sup>e</sup> à 10<sup>e</sup> rapports périodiques de « l'ex-République yougoslave de Macédoine », 25 août 2015, § 16). Le Comité note par ailleurs que, selon le dernier rapport de l'ECRI sur « l'ex-République yougoslave de Macédoine », environ 28 % des Roms continuaient de vivre dans des campements non autorisés (comme Cicino Sem près de Skopje), dont les conditions de vie avaient été dénoncées par le médiateur et où l'on procédait occasionnellement à des expulsions forcées (rapport du 18 mars 2016, § 66). Enfin, dans son 4<sup>e</sup> avis sur « l'ex-République yougoslave de Macédoine » (24 février 2016, §§ 92-93), le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales a noté avec une vive préoccupation les conditions de vie déplorables dans un grand nombre de logements roms, sans eau potable ni installations sanitaires.

Au regard de ces constats, le Comité demande que le prochain rapport continue de fournir des informations sur les mesures prises pour améliorer la situation des familles roms en matière de logement, particulièrement en ce qui concerne les conditions de vie des Roms dans les campements non autorisés et leur accès à des logements sociaux. Entre-temps, il réserve sa position sur ce point.

Enfin, le Comité renvoie à son Observation interprétative sur les droits des réfugiés au regard de la Charte (Conclusions 2015). À cet égard, il se réfère au rapport de la visite d'information du Représentant spécial du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe pour les migrations et les réfugiés, en Grèce et dans « l'ex-République yougoslave de Macédoine » du 7 au 11 mars 2016 (26 avril 2016), qui fait état d'un grave surpeuplement dans l'un des camps de réfugiés et de migrants transitant par le pays (Tabanovce, près de la frontière serbe) pendant la crise des réfugiés. Le Comité demande par conséquent que le prochain rapport fournisse des informations sur les conditions d'hébergement et la situation du logement des familles de réfugiés.

### ***Participation des associations représentant les familles***

Dans sa précédente conclusion (Conclusions 2015), le Comité a noté que le ministère du Travail et de la Politique sociale consulte régulièrement les associations représentant les familles lorsqu'il prépare ou met en œuvre des politiques familiales, et notamment lors de l'élaboration de textes de loi ou de documents stratégiques nationaux.

#### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Macédoine du Nord n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte aux motifs que :

- le versement des prestations familiales est subordonné à une condition de durée de résidence excessive pour les ressortissants des États Parties résidant légalement sur le territoire ;
- le système de prestations familiales n'assure pas la protection économique d'un nombre significatif de familles par des moyens appropriés.

## **Article 17 - Droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique**

### *Paragraphe 1 - Assistance, éducation, formation*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Macédoine du Nord.

#### ***Le statut juridique de l'enfant***

Le Comité rappelle que l'article 17 de la Charte fait obligation aux États de prévoir des procédures permettant d'établir la filiation et de donner aux enfants adoptés le droit de connaître leurs origines. Dans sa précédente conclusion, le Comité a demandé à l'État de fournir des informations sur le cadre juridique.

Il a demandé en particulier si le droit d'un enfant adopté de connaître ses origines pouvait faire l'objet de restrictions (Conclusions 2015). Le Comité renouvelle sa question.

Le Comité a constaté avec préoccupation qu'un nombre croissant d'enfants en Europe étaient enregistrés comme apatrides, ce qui aurait des conséquences graves sur l'accès de ces enfants aux droits et services essentiels tels que l'éducation et les soins de santé.

Selon EUROSTAT, en 2015, parmi les premières demandes d'asile déposées dans l'Union européenne, 6 395 ont été déposées par des enfants enregistrés comme apatrides et 7 620 par des enfants de nationalité inconnue. Ces chiffres ne concernent que les États membres de l'Union européenne et n'incluent pas les enfants nés apatrides en Europe ni ceux qui n'ont pas demandé l'asile.

En 2015, le HCR estimait à 592 151 le nombre total de personnes apatrides en Europe.

Selon d'autres sources [ European Network on Statelessness, Statelessness Index Country briefing 2018 ], les principales causes de l'apatridie en Macédoine du Nord sont la dissolution de l'ex-Yougoslavie, les obstacles à l'enregistrement des naissances et l'absence de réglementation du statut civil. Un nombre considérable de personnes, en particulier des Roms, des Ashkali et des Égyptiens, continuent d'être menacées d'apatridie parce qu'elles n'ont pas été enregistrées à la naissance et qu'elles ne sont dès lors pas en mesure de faire valoir leur droit à la nationalité macédonienne du Nord.

Par conséquent, le Comité demande quelles mesures ont été prises par l'État pour réduire l'apatridie (par exemple, faire en sorte que chaque enfant migrant apatride soit identifié, simplifier les procédures d'obtention de la nationalité et prendre des mesures pour identifier les enfants non enregistrés à la naissance).

Le Comité demande également quelles mesures ont été prises par l'État pour faciliter l'enregistrement des naissances, en particulier pour les groupes vulnérables, tels que les Roms, les Ashkali, les Égyptiens, les demandeurs d'asile et les enfants en situation irrégulière.

#### ***Protection contre les mauvais traitements et les sévices***

Dans sa précédente conclusion, le Comité a demandé que le prochain rapport indique précisément quelles dispositions juridiques et décisions jurisprudentielles interdisaient explicitement toutes les formes de châtiments corporels sur des enfants (y compris les formes les plus légères) dans le cadre familial et institutionnel. Entre-temps, il a réservé sa position sur ce point (Conclusions 2015).

Le rapport fournit des informations sur la loi relative à la prévention de la violence domestique et à la protection contre celle-ci et sur les autres mesures juridiques qui ont été prises dans ce domaine. Le Comité prend note de ces informations, ainsi que des informations obtenues de Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, selon lesquelles les châtiments corporels sont interdits en toutes circonstances. Il conclut par conséquent que la situation est conforme à la Charte.

### ***Les droits des enfants confiés à l'assistance publique***

Le Comité a précédemment demandé si les difficultés financières ou matérielles d'une famille pouvaient constituer un motif de placement d'un enfant (Conclusions 2015). D'après le rapport, la loi n'admet pas qu'un enfant soit retiré à ses parents uniquement en raison de la situation financière de sa famille. En cas de nécessité, le centre d'action sociale peut fournir une assistance financière à la famille s'il estime qu'elle est menacée d'exclusion sociale. Le Comité demande que le prochain rapport indique à quelle fréquence une telle assistance a été apportée à des familles se trouvant en pareille situation.

Le Comité a précédemment demandé quels étaient les critères retenus pour restreindre le droit de garde ou les droits parentaux et quelle était l'étendue de ces restrictions. Il a aussi demandé quelles étaient les garanties procédurales prévues pour que les enfants ne soient retirés à leur famille qu'à titre exceptionnel. Il a également demandé si le droit interne permettait d'intenter un recours contre une décision tendant à limiter les droits parentaux, à ordonner une mesure de placement de l'enfant ou à restreindre le droit d'accès de l'enfant à sa famille proche. Le rapport ne contient pas ces informations. Le Comité considère que, dans l'hypothèse où ces informations ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation de la Macédoine du Nord soit conforme à la Charte sur ce point.

Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations sur le placement d'enfants hors de leur foyer. Il souhaite connaître le nombre d'enfants placés en institution, le nombre d'enfants placés dans des structures de type familial et le nombre d'enfants placés dans des familles d'accueil. Il demande également des informations sur les évolutions observées dans ce domaine.

### ***Le droit à l'éducation***

S'agissant de l'éducation, le Comité renvoie à sa conclusion au titre de l'article 17§2.

### ***Les Enfants en Conflit avec la Loi***

D'après le rapport, les mineurs de 14 à 16 ans ayant commis une infraction pénale ne peuvent être soumis qu'à des mesures éducatives : ils peuvent faire l'objet d'un avertissement, être orientés vers un centre pour mineurs, être soumis à une surveillance accrue de leurs parents ou tuteurs ou être orientés vers un établissement éducatif ou un établissement pénitentiaire éducatif.

Les mineurs de plus de 16 ans ayant commis une infraction pénale peuvent aussi faire l'objet de mesures éducatives, mais peuvent être exceptionnellement condamnés à une peine de prison.

En 2015, les tribunaux ont infligé à 63 % des enfants une surveillance accrue des parents/tuteurs et surveillance accrue du centre d'action sociale, à 17 % des enfants un avertissement, à 3 % des enfants une mesure institutionnelle, à deux enfants une orientation vers un centre pour mineurs, et à six enfants une mesure de détention .

Le Comité a précédemment demandé pendant quelle durée maximale un enfant pouvait être placé en détention provisoire ou emprisonné. Il a aussi demandé si les jeunes délinquants étaient toujours séparés des adultes (Conclusions 2015).

Selon le rapport, aux termes de l'article 118 de la loi relative à la justice pour mineurs (Journal officiel de la République de Macédoine, n° 148/2013), la détention peut être ordonnée par le juge pour enfants pour une durée maximale de 30 jours, cette durée pouvant être prolongée de 60 jours supplémentaires. Le Comité comprend qu'il s'agit de la détention provisoire et demande que ce point soit clarifié.

Le rapport précise qu'aux termes de l'article 51 de la loi relative à la Justice pour Mineurs, seuls les mineurs de plus de 16 ans peuvent être condamnés à une peine de prison et

uniquement lorsque l'infraction commise est passible d'une peine de cinq ans ou plus, que l'infraction a été commise dans des circonstances particulièrement aggravantes, que le degré de responsabilité pénale est élevé et que l'imposition d'une mesure éducative ne serait pas justifiée. La durée d'une peine d'emprisonnement infligée à un mineur ne peut être inférieure à un an ni supérieure à dix ans. Le Comité rappelle que la détention doit être une mesure de dernier recours, dont la durée doit être la plus brève possible et qui doit faire l'objet d'un réexamen régulier. Il considère qu'une peine d'emprisonnement d'une durée pouvant aller jusqu'à dix ans est très longue et demande si, lorsqu'une peine d'une telle durée est imposée, elle fait l'objet d'un réexamen régulier. Le Comité demande également pourquoi la durée d'une peine d'emprisonnement ne peut être inférieure à un an.

Le rapport confirme que les mineurs sont détenus séparément des adultes.

Le Comité demande si des enfants peuvent être placés à l'isolement et, dans l'affirmative, pendant quelle durée et dans quelles circonstances.

### ***Le droit à l'assistance***

L'article 17 garantit le droit des enfants, y compris des enfants en situation irrégulière et des mineurs non accompagnés, aux soins et à l'assistance, y inclus l'assistance médicale et un logement approprié [Fédération internationale des Ligues des droits de l'homme (FIDH) c. France, réclamation n° 14/2003, décision sur le bien-fondé du 8 septembre 2004, §36, Defence for Children International (DCI) c. Pays-Bas, réclamation n° 47/2008, décision sur le bien-fondé du 20 octobre 2009, §§70-71, Fédération européenne des associations nationales travaillant avec les sans-abri (FEANTSA) c. Pays-Bas, réclamation n° 86/2012, décision sur le bien-fondé du 2 juillet 2014, §50].

Le Comité considère que le placement en rétention d'enfants sur la base de leur statut ou sur la base du statut de leurs parents au regard de l'immigration est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant. De même, des mineurs non accompagnés ne devraient pas être privés de liberté et leur détention ne saurait être justifiée uniquement par le fait qu'ils sont non accompagnés ou séparés, ni par leur statut de migrants ou de résidents, ou par l'absence d'un tel statut.

D'après le rapport, le Gouvernement a adopté, en 2015, une procédure opérationnelle normalisée pour la prise en charge des enfants non accompagnés. La procédure prévoit l'adoption d'une approche intersectorielle et multidisciplinaire pour la prise en charge des mineurs non accompagnés dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Entre janvier 2014 et juin 2018, 232 enfants non accompagnés ont demandé l'asile dans l'État et ont été pris en charge dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile ou dans un autre lieu désigné par le ministère du Travail et de la Politique sociale et offrant les conditions nécessaires à la protection des mineurs.

Chaque enfant non accompagné se voit attribuer un tuteur par le centre local d'action sociale compétent, après quoi une évaluation de ses besoins est effectuée. Les mesures suivantes sont ensuite adoptées : logement, soins de santé, soutien psychosocial, procédure de regroupement familial ou de recherche des membres de sa famille et autres.

Une demande d'asile peut être déposée pour certains enfants non accompagnés dont on estime, après une brève évaluation, que leur intérêt supérieur l'exige. En pareil cas, les mesures d'assistance comprendront aussi des mesures d'intégration (apprentissage de la langue macédonienne et inscription dans le système scolaire ordinaire).

Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations sur le pourcentage de mineurs non accompagnés pour lesquels une demande d'asile a été déposée. Il demande également quelle est la différence (s'il en existe) entre les mesures prises à l'intention des enfants pour lesquels une demande d'asile a été déposée et les mesures prises à l'intention des enfants pour lesquels une demande d'asile n'a pas été déposée en

ce qui concerne le logement, les soins de santé, le soutien psychosocial, la procédure de regroupement familial et l'éducation.

Le Comité demande des informations sur les structures d'hébergement des enfants migrants, qu'ils soient accompagnés ou non accompagnés. Ces informations devraient décrire les mesures prises pour s'assurer que les enfants soient logés dans des structures appropriées et suffisamment surveillées.

Il demande également si des enfants se trouvant en situation irrégulière sur le territoire de l'État, qu'ils soient accompagnés ou non par leurs parents, peuvent être placés en détention, et, dans l'affirmative, dans quelles circonstances.

En ce qui concerne l'évaluation de l'âge, le Comité rappelle avoir considéré, à l'instar d'autres organisations de protection des droits de l'homme, que l'utilisation des tests osseux destinés à déterminer l'âge des mineurs non accompagnés était inadaptée et inefficace. Comité européen d'action spécialisée pour l'enfant et la famille dans leur milieu de vie (EUROCEF) c. France, réclamation n° 114/2015, décision sur le bien-fondé du 24 janvier 2018, §113]. Le Comité demande si la Macédoine du Nord utilise les tests osseux à des fins d'évaluation de l'âge et, dans l'affirmative, dans quelles situations l'État a recours à de tels tests. Si l'État procède effectivement à ce type de tests, le Comité demande quelles en sont les conséquences potentielles (par exemple, un enfant peut-il être exclu du système de protection de l'enfance sur la seule base des résultats d'un tel test ?).

### ***Pauvreté des enfants***

La pauvreté des enfants, lorsqu'elle est présente dans un État partie, qu'elle soit définie ou mesurée en termes monétaires ou dans ses dimensions multiples, est un indicateur important de l'efficacité des efforts déployés par cet État pour assurer aux enfants et aux adolescents l'exercice de leur droit à une protection sociale, juridique et économique. L'obligation faite aux États de prendre toutes les mesures appropriées et nécessaires pour que les enfants et les adolescents bénéficient de l'assistance dont ils ont besoin est étroitement liée aux mesures visant à réduire et à éradiquer la pauvreté et l'exclusion sociale des enfants. Par conséquent, le Comité prendra désormais en compte les niveaux de pauvreté des enfants lorsqu'il examinera le respect par les États de leurs obligations au titre de l'article 17 de la Charte.

Le Comité relève qu'en 2017, selon EUROSTAT, le risque de pauvreté ou d'exclusion sociale concernait 47,2 % des enfants en Macédoine du Nord, un nombre très élevées.

Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations sur les taux de pauvreté ainsi informations sur les mesures adoptées pour réduire la pauvreté des enfants, y compris les mesures non monétaires consistant, par exemple, à assurer l'accès à des services de qualité et abordables, notamment en ce qui concerne les soins de santé, l'éducation, logement etc. Les mesures visant à lutter contre la discrimination et à promouvoir l'égalité des chances pour les enfants appartenant à certains groupes vulnérables, notamment les minorités ethniques, les enfants roms, les enfants handicapés, les enfants placés, etc., devraient également être mentionnées.

Les États devraient aussi indiquer clairement dans quelle mesure les enfants peuvent prendre part aux initiatives visant à lutter contre la pauvreté qui les touche.

Cependant il réserve sa position sur ce point.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

## **Article 17 - Droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique**

### **Paragraphe 2 - Enseignement primaire et secondaire gratuits - fréquentation scolaire**

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Macédoine du Nord.

#### **Taux de scolarisation, taux d'absentéisme et d'abandon scolaires**

Le Comité a précédemment demandé des informations sur le nombre d'établissements primaires et secondaires, ainsi que sur leur répartition géographique. Il a également demandé quels étaient les taux de scolarisation et d'abandon scolaire (Conclusions 2015).

Le Comité prend note des informations fournies dans le rapport concernant le nombre d'écoles par région. Il prend note également du nombre d'enfants n'ayant pas achevé leur scolarité primaire en 2016-2017. Il constate que le taux a baissé au cours de la période de référence, mais que, néanmoins, un certain nombre d'enfants, en particulier au niveau primaire, semblent en décrochage.

Le Comité note que, selon l'UNESCO, en 2015 (hors période de référence, mais dernières données disponibles), le taux net de scolarisation s'élevait à 91,7 % pour l'enseignement primaire et à 79,13 % pour l'enseignement secondaire. Le Comité observe que le taux de scolarisation dans l'enseignement secondaire semble particulièrement faible, et demande les commentaires du Gouvernement sur cette situation ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. Entre-temps, il conclut que la situation n'est pas conforme à cet égard.

Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations actualisées sur les taux de scolarisation et les taux d'absentéisme et d'abandon scolaires, ainsi que des informations sur les mesures prises pour remédier aux problèmes relatifs à ces taux.

#### **Coûts liés à l'éducation**

Le Comité a précédemment noté que la loi relative à la protection sociale, telle que modifiée, dispose qu'une assistance financière doit être fournie pour soutenir les enfants de ménages vulnérables afin d'assurer leur assiduité scolaire et leur permettre de poursuivre leur scolarité jusqu'à la fin du cycle secondaire. Le Comité a demandé quel était le nombre moyen de bénéficiaires de cette assistance par rapport au nombre total d'élèves scolarisés dans le secondaire (Conclusions 2015). Le Comité note que, d'après le rapport, plus de 4 000 enfants ont bénéficié de cette assistance en 2016-2017. Toutefois, il observe que le nombre total d'élèves scolarisés dans le secondaire s'élevait à plus de 80 000 en 2016-2017 et que, par conséquent, le nombre de bénéficiaires de cette assistance est très faible. Le Comité demande des éclaircissements à ce sujet, c'est-à-dire quelle est la proportion d'élèves qui bénéficient de cette assistance financière.

Le rapport indique également que les enfants reçoivent des manuels gratuits et que les transports sont gratuits pour les élèves scolarisés dans des établissements situés à plus de 2,5 kilomètres de leur domicile. Les élèves à besoins éducatifs particuliers et leurs accompagnateurs bénéficient de la gratuité des transports quelle que soit la distance séparant l'école de leur domicile.

#### **Groupes vulnérables**

Selon le rapport, en primaire, l'enseignement est dispensé en quatre langues : macédonien, albanais, turc et serbe. Les membres des communautés ethniques qui n'assistent pas à des cours dispensés dans leur langue maternelle ont la possibilité de choisir la matière *Langue et culture bosniaque, valaque et rom* de la troisième à la neuvième classe. Le gouvernement a décidé d'introduire le bosniaque comme matière enseignée de façon systématique dans les écoles primaires à compter de l'année scolaire 2018-2019.

Le Comité a précédemment demandé si les enfants en situation irrégulière jouissent d'un droit à l'éducation (Conclusions 2015). D'après le rapport, conformément à la loi relative à l'éducation primaire, les enfants de nationalité étrangère et les enfants sans nationalité qui

résident dans la République de Macédoine du Nord jouissent du droit d'accès à l'enseignement primaire dans les mêmes conditions que les nationaux. Le Comité demande si ces enfants ont également le droit d'accéder à l'enseignement secondaire obligatoire. Le Comité demande combien d'enfants migrants irréguliers fréquentent un établissement d'enseignement primaire ou secondaire.

Il demande en outre si les enfants migrants se trouvant dans des camps/centres de transit se voient proposer un enseignement et, dans l'affirmative, comment et sous quelle forme celui-ci est dispensé.

Le Comité a précédemment demandé que le prochain rapport contienne des informations détaillées sur les mesures prises pour assurer l'inclusion des enfants roms dans le système éducatif ordinaire. Il a fait savoir que, dans l'hypothèse où ces informations ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettrait d'établir la conformité de la situation à la Charte (Conclusions 2015). D'après le rapport, plusieurs actions sont menées de manière continue dans tous les domaines conformément à la Stratégie 2014-2020 pour les Roms. Les mesures d'aide aux élèves roms incluent des cours spéciaux de soutien et la mise en place de médiateurs/tuteurs roms.

Le projet « Inclusion des enfants roms dans les institutions municipales publiques – écoles maternelles » est mis en œuvre depuis onze ans dans 19 écoles maternelles. Durant l'année scolaire 2016-2017, sur les 34 521 enfants au total inscrits dans l'ensemble des écoles maternelles, 718 soit 2,07 % étaient des enfants roms. Durant l'année scolaire 2016-2017, dans l'enseignement primaire (soit de la première à la neuvième année), il y avait 9 362 élèves roms inscrits (dont 4 559 filles). Durant l'année scolaire 2017-2018, ce nombre est passé à 9 679 élèves (dont 4 668 filles). En ce qui concerne l'enseignement secondaire, les enfants roms peuvent obtenir des bourses visant à les encourager à poursuivre leur parcours scolaire. Le Comité note que le nombre d'enfants bénéficiant de ces bourses a augmenté durant la période de référence.

Le Comité observe que les mesures susmentionnées favoriseront l'inclusion des enfants roms dans le système éducatif ordinaire. Toutefois, il souhaite être informé du nombre d'enfants roms fréquentant des écoles spéciales pour enfants handicapés et recevoir des informations plus concrètes sur les évolutions concernant leur inclusion dans le système éducatif ordinaire – c'est-à-dire connaître le nombre d'enfants roms fréquentant le système éducatif ordinaire au niveau de l'enseignement primaire et secondaire.

Le Comité note que, d'après un rapport de l'ECRI sur la Macédoine du Nord (cinquième cycle de monitoring) 2016 [CRI(2016)21], le ministère de l'Éducation a informé l'ECRI qu'en 2015, 37 % des enfants inscrits dans les établissements scolaires spéciaux étaient des Roms, qui représentent pourtant moins de 3 % de la population du pays. D'après les autorités, le système précédemment utilisé pour orienter les enfants vers ce type d'établissement a été modifié.

À cet égard, le Comité observe qu'à l'issue de sa visite de 2018 en Macédoine du Nord (hors période de référence), le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a salué le travail réalisé pour réévaluer les enfants roms susceptibles d'avoir été orientés à tort vers des écoles spéciales.

D'après le rapport, un enseignement primaire est dispensé dans les établissements où sont détenus des enfants condamnés pour une infraction pénale afin de leur permettre d'acquérir les compétences de base. Le Comité demande à être tenu informé de l'évolution de ce programme.

Le Comité demande quelles mesures ont été prises pour garantir le droit à l'éducation des enfants vivant dans la rue.

La Macédoine du Nord ayant accepté l'article 15§1 de la Charte, le Comité examinera le droit des enfants handicapés à une éducation au titre de cette disposition.

### ***Mesures contre le harcèlement***

Le Comité demande quelles mesures (sensibilisation, prévention et intervention) ont été prises pour mettre en place des politiques de lutte contre le harcèlement dans les établissements scolaires.

### ***Voix de l'enfant dans l'éducation***

Garantir le droit de l'enfant d'être entendu dans le système éducatif est fondamental pour la réalisation du droit à l'éducation au sens de l'article 17§2. Pour ce faire, les États doivent assurer la participation des enfants à un large éventail de décisions et d'activités liées à l'éducation, y compris dans le cadre des environnements d'apprentissage spécifiquement destinés aux enfants. Le Comité demande quelles mesures ont été prises par l'État pour faciliter la participation des enfants à cet égard.

### ***Conclusion***

Le Comité conclut que la situation de la Macédoine du Nord n'est pas conforme à l'article 17§2 de la Charte au motif que le taux net de scolarisation dans l'enseignement obligatoire secondaire est trop faible.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 1 - Aide et information sur les migrations*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Macédoine du Nord.

#### **Tendances migratoires**

Le Comité a analysé l'évolution des flux migratoires en Macédoine du Nord dans sa conclusion précédente ([Conclusions 2015](#)). Le rapport n'abordant pas ces questions, il demande que le prochain fournisse des informations à jour sur les évolutions dans ce domaine.

#### **Évolution des politiques et du cadre normatif**

Le Comité prend note des informations fournies dans le rapport concernant les derniers développements en matière de politiques antidiscriminatoires. Il constate en particulier que la stratégie 2016-2020 pour l'égalité et l'interdiction de la discrimination, qui traite de domaines tels que le travail et les relations de travail, l'éducation, la science, le sport et la culture, la sécurité sociale (protection sociale, assurance pension et invalidité, santé), la justice et l'administration, ou encore l'accès aux biens et services, a été élaborée conformément aux recommandations adressées à la Macédoine du Nord par les mécanismes internationaux des droits de l'homme des Nations Unies et en concertation avec les représentants des institutions publiques, des organisations de la société civile et des organisations internationales. Dans le droit fil de cette stratégie, une nouvelle loi relative à la prévention de la discrimination et à la protection contre de telles pratiques va être adoptée. Une description détaillée du projet déposé devant le parlement figure dans le rapport.

Le Comité considère qu'il est trop tôt pour évaluer le cadre juridique à ce stade et demande que le prochain rapport contienne une description détaillée des dispositions pertinentes. Entretemps, il réserve sa position sur ce point.

#### **Services gratuits et information pour les travailleurs migrants**

Le Comité rappelle que la présente disposition garantit le droit des nationaux qui souhaitent émigrer ainsi que des ressortissants des autres États parties qui souhaitent immigrer dans un État de recevoir gratuitement aide et information (Conclusions I (1969), Observation interprétative de l'article 19§1). Les informations doivent être fiables et objectives, et porter sur des points tels que les formalités à accomplir et les conditions de vie et de travail qui les attendent dans le pays de destination (orientation et formation professionnelles, mesures de sécurité sociale, appartenance aux organisations syndicales, logement, services sociaux, éducation et santé) (Conclusions III (1973), Chypre).

Le Comité considère que les services gratuits visant à fournir aide et information aux migrants doivent être accessibles pour être efficaces. L'offre de ressources en ligne constitue certes un support précieux, mais compte tenu des restrictions d'accès potentielles pour les migrants, d'autres moyens d'information apparaissent nécessaires, comme des services d'assistance téléphonique et des points d'accueil (Conclusions 2015, Arménie).

Le Comité note en outre qu'il a examiné de manière approfondie les services d'aide et les informations qui sont à la disposition des travailleurs migrants (pour une description détaillée, se reporter aux Conclusions 2011). Aucune nouvelle information n'ayant été fournie à cet égard, il demande que le prochain rapport fasse état de tout fait nouveau en la matière.

#### **Mesures de lutte contre la propagande trompeuse en matière d'émigration et d'immigration**

Le Comité rappelle que les États parties doivent prévenir la diffusion de fausses informations à leurs ressortissants quittant le pays et lutter contre les fausses informations visant les migrants qui désirent entrer dans le pays (Conclusions XIV-1 (1998), Grèce).

Le Comité considère que, pour être efficace, la lutte contre la propagande trompeuse doit comporter des mesures juridiques et pratiques destinées à lutter contre le racisme et la xénophobie, ainsi que des mesures contre la traite des femmes. De telles mesures, qui doivent viser l'ensemble de la population, sont nécessaires pour lutter, par exemple, contre la propagation des stéréotypes selon lesquels la délinquance, la violence, la toxicomanie ou la maladie sont plus fréquentes chez les migrants (Conclusions XV-1 (2000), Autriche).

Le Comité rappelle aussi que les déclarations d'acteurs de la vie publique peuvent créer un climat de discrimination. La propagande raciste trompeuse qui est indirectement tolérée ou qui émane directement des autorités publiques constitue une violation de la Charte (*Centre sur les droits au logement et les expulsions (COHRE) c. Italie*, réclamation n° 58/2009, décision sur le bien-fondé du 25 juin 2010). Le Comité souligne l'importance de promouvoir une diffusion responsable de l'information et de décourager l'expression d'opinions discriminatoires.

Le Comité rappelle en outre que pour lutter contre la propagande trompeuse, il faut mettre en place un système de contrôle efficace qui puisse détecter les discours discriminatoires, racistes ou haineux, en particulier dans la sphère publique. Il souligne que les autorités doivent prendre des mesures contre la propagande trompeuse afin d'empêcher l'immigration illégale et la traite des êtres humains (Conclusions 2006, Slovénie).

Enfin, le Comité rappelle que les États doivent sensibiliser le personnel chargé d'appliquer la loi, par exemple par des formations à l'intention des personnels en contact direct avec les migrants.

En réponse à la demande du Comité (Conclusions 2015) concernant les activités du médiateur en la matière, le rapport fournit des informations abondantes sur les activités entreprises au cours de la période 2014-2017 (visites de lieux de rétention de migrants comme les commissariats de police ou les postes de contrôle frontaliers, actions de sensibilisation et examen des plaintes, par exemple).

Le rapport précise en outre que le comité d'honneur de l'Association des journalistes de Macédoine (AJM) assure un suivi et un contrôle des publications pour lutter contre la diffusion de fausses informations ou de contenus discriminatoires ou racistes. Cette instance veille à la bonne application du code de déontologie des journalistes, tandis que la commission d'appel du Conseil de déontologie des médias (CMEM) contrôle le respect des normes professionnelles. Le comité d'honneur de l'AJM travaille principalement sur le fondement de plaintes, mais a également examiné plusieurs affaires de son propre chef. La commission d'appel du CMEM se penche exclusivement sur des plaintes déposées par des citoyens.

Dans sa conclusion précédente, le Comité a également demandé des informations sur toute mesure qui aurait été prise pour lutter contre l'immigration irrégulière, et notamment la traite des êtres humains. Le rapport indique que le ministère du Travail et de la Politique sociale a organisé, en coopération avec la mission de l'OSCE, des formations à l'intention des personnels des centres d'action sociale et des travailleurs sociaux et des bénévoles qui interviennent dans les camps des centres d'accueil et de transit pour migrants, ainsi que dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile. La formation théorique dispensée dans ce cadre était complétée par une formation sur le terrain pour permettre l'application pratique des indicateurs d'identification des victimes de la traite des êtres humains. Des représentants de la police et de la police des frontières, ainsi que d'associations de citoyens apportant un soutien et une assistance dans les camps, ont aussi participé à ces formations. Par ailleurs, des équipes mobiles mises en place dans les régions concernées (Kumanovo et Gevgelija) se sont concentrées sur le repérage des victimes de la traite des êtres

humains, en s'attachant plus particulièrement à identifier les victimes de violence sexuelle, de violence domestique et de traite parmi les migrants, les réfugiés et d'autres catégories vulnérables.

Le Comité note que l'adoption de la nouvelle loi relative à la prévention de la discrimination et à la protection contre de telles pratiques (voir *supra*) est en cours. Elle sera examinée lors du prochain cycle d'examen des rapports. Cette loi définira notamment les compétences d'un organe de contrôle chargé de recevoir des plaintes et de réagir en cas de propagande trompeuse en matière de migration (commission Prévention et Protection contre les discriminations). Entretemps, le Comité réserve sa position sur ce point.

#### Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 5 - Egalité en matière d'impôts et taxes*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Macédoine du Nord.

Il rappelle que cette disposition reconnaît le droit des travailleurs migrants à une égalité de traitement en droit et en pratique par rapport au paiement des impôts, taxes ou contributions afférents au travail (Conclusions XIX-4 (2011), Grèce).

Le Comité a examiné le cadre juridique applicable en la matière dans ses précédentes conclusions et l'a jugé conforme aux prescriptions de la Charte ([Conclusions 2015](#)).

En réponse à la question du Comité concernant les cotisations professionnelles, le rapport indique que la loi sur les cotisations sociales obligatoires prévoit les cotisations suivantes : assurance pension et invalidité basée sur les salaires ; assurance vieillesse obligatoire par capitalisation ; assurance vieillesse qui dépend du nombre d'annuités ; assurance maladie et assurance chômage.

La rapport confirme que la législation fiscale, à savoir : la loi sur la procédure fiscale, la loi relative à l'impôt sur le revenu, la loi relative aux taxes sur les services collectifs, la loi relative aux frais administratifs, y compris la loi sur les cotisations sociales obligatoires, ne fait pas de distinction quant aux droits et obligations prévus et elle est valable et s'applique de manière égale tant en ce qui concerne les travailleurs qui sont des citoyens de la Macédoine du Nord que les travailleurs migrants qui résident et travaillent légalement sur son territoire.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Macédoine du Nord est conforme à l'article 19§5 de la Charte.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 6 - Regroupement familial*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Macédoine du Nord.

#### ***Champ d'application***

La présente disposition impose aux Etats parties de permettre à la famille d'un migrant établi légalement sur leur territoire de l'y rejoindre. Les enfants du travailleur admis au titre du regroupement familial sont ceux à charge et non mariés qui n'ont pas atteint l'âge de la majorité fixé par la législation du pays d'accueil. Par enfant « à charge », on entend les enfants qui n'ont pas d'existence autonome par rapport au groupe familial, en particulier pour des raisons économiques, en raison de la poursuite d'études non rémunérées ou pour des raisons de santé (Conclusions VIII (1984), Observation interprétative de l'article 19§6).

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a noté que les membres de la famille admissibles sur le territoire au titre du regroupement familial étaient le conjoint, ainsi que les enfants mineurs du travailleur migrant ou de son conjoint, y compris les enfants adoptés. Le rapport fait état de l'adoption d'une nouvelle loi sur les étrangers en 2018. Le Comité demande si ce texte a modifié le champ d'application du droit au regroupement familial, en particulier si des conditions liées à l'âge, à la dépendance ou autre, ont été mises en place.

#### ***Conditions du regroupement familial***

Le Comité rappelle que les États doivent éliminer tout obstacle juridique qui pourrait empêcher les membres de la famille d'un travailleur migrant de rejoindre celui-ci (Conclusions II (1971), Chypre). Les conditions imposées à l'entrée ou à la présence durable de la famille d'un travailleur migrant ne doivent pas être restrictives au point de priver cette obligation de son contenu et, en particulier, d'empêcher tout regroupement familial (Conclusions XVII-1 (2004), Pays-Bas ; Conclusions 2011, Observation interprétative de l'article 19§6).

Le Comité rappelle par ailleurs que, compte tenu de l'obligation énoncée à l'article 19§6 de faciliter autant que possible le regroupement familial, les États parties ne doivent pas appliquer ces exigences d'une manière si générale qu'elles excluraient la possibilité d'admettre des dérogations dans certaines catégories de cas, ou de prendre en considération des facteurs personnels (Conclusions 2015, Observation interprétative de l'article 19§6). Le Comité comprend que les Etats puissent prendre des mesures afin d'encourager l'intégration des travailleurs migrants et des membres de leur famille. Il note que ces mesures jouent un rôle important pour favoriser la cohésion économique et sociale. Il considère cependant que le fait d'exiger des membres de la famille d'un travailleur migrant qu'ils passent des tests d'aptitude linguistique et/ou d'intégration ou soient obligés de suivre des stages, avant ou après leur entrée dans le pays, risque de faire obstacle au regroupement familial plutôt que de le faciliter, et que de telles conditions sont donc contraires à l'article 19§6 de la Charte dès lors qu'elles peuvent amener les membres de la famille d'un travailleur migrant à se voir refuser l'entrée sur le territoire ou le droit d'y demeurer, ou qu'elles vident par ailleurs de sa substance le droit garanti par l'article 19§6, en imposant par exemple des tarifs prohibitifs ou en ne tenant pas compte de circonstances individuelles particulières, telles que l'âge, le niveau d'instruction ou les impératifs familiaux ou professionnels (Observation interprétative de l'article 19§6, Conclusions 2015).

Le rapport indique qu'aux termes de la loi de 2018 sur les étrangers, la procédure de regroupement familial ne prévoit pas d'imposer l'apprentissage de la langue. Ce n'est qu'au moment de l'acquisition de la citoyenneté macédonienne que la connaissance de la langue est requise.

La loi de 2018 fait en revanche obligation au regroupant de démontrer l'existence de « ressources stables et régulières suffisantes pour subvenir aux besoins de l'intéressé et des membres de sa famille proche qui envisagent de s'établir en Macédoine ». Le Comité rappelle que le niveau de ressources exigé par les Etats pour faire venir la famille ou certains de ses membres ne doit pas être à ce point restrictif qu'il empêche tout regroupement familial (Conclusions XIII-1, Pays-Bas). Les prestations d'assistance sociale ne doivent pas être exclues du calcul des revenus d'un travailleur migrant qui sollicite le regroupement familial (Conclusions 2011, Observation interprétative de l'article 19§6). Compte tenu de ce qui précède, le Comité demande quel est le mode de calcul utilisé pour évaluer le niveau de ressources et si les prestations sociales sont prises en compte.

Le Comité relève également dans le rapport que la loi exige du travailleur migrant qu'il puisse prouver qu'il dispose d'un logement pour lui-même et sa famille. Il rappelle que les Etats sont en droit d'imposer de telles exigences en matière de logement, de manière proportionnée, pour protéger les intérêts de la famille. Néanmoins, compte tenu de l'obligation énoncée à l'article 19§6 de faciliter autant que possible le regroupement familial, les Etats parties ne doivent pas appliquer ces exigences d'une manière générale qui exclurait la possibilité de prévoir des dérogations relatives à certaines catégories de cas, ou de tenir compte de circonstances personnelles (Conclusions 2015, Observation interprétative de l'article 19§6 – exigences en matière de logement). Il demande si tel est le cas en Macédoine du Nord.

Le Comité a précédemment jugé (Conclusions 2015) la situation de la Macédoine du Nord non conforme à la Charte, au motif que les membres de la famille d'un travailleur migrant ne jouissaient pas d'un droit propre à séjourner sur le territoire après avoir exercé leur droit au regroupement familial. Il rappelle que, lorsque les membres de la famille d'un travailleur migrant l'ont rejoint dans le cadre d'un regroupement familial, ils jouissent d'un droit autonome à demeurer sur le territoire national (Conclusions XVI-1 (2002), article 19§8, Pays-Bas). Le Comité comprend, à la lecture du rapport, que tel n'est toujours pas le cas en Macédoine, même après l'adoption (hors période de référence) de la loi de 2018 sur les étrangers, étant donné que le titre de séjour des membres de la famille reste subordonné au droit de séjour du travailleur migrant. Un titre de séjour permanent peut être octroyé lorsque le travailleur migrant qui a demandé à exercer son droit au regroupement familial décède ou que le mariage est dissous après au moins trois ans. Le titre de séjour temporaire n'est pas prolongé si le travailleur migrant et les membres de sa famille proche ne cohabitent pas dans le cadre d'une véritable union matrimoniale ou familiale. Le Comité estime par conséquent que la situation de la Macédoine n'est pas conforme à la Charte sur ce point.

### ***Voies de recours***

Le Comité rappelle que les restrictions à l'exercice du droit au regroupement familial doivent être assorties d'un mécanisme efficace de recours ou de contrôle qui permette d'examiner le bien-fondé de chaque demande, conformément aux principes de proportionnalité et de caractère raisonnable (Conclusions 2015, Observation interprétative de l'article 19§6).

Dans sa précédente conclusion, le Comité a demandé s'il existait de telles voies de recours. Le rapport ne fournit aucune information à ce sujet. Le Comité répète sa question et souligne que, dans l'hypothèse où le prochain rapport ne contiendrait pas des informations complètes sur ce point, rien ne permettra d'établir que la situation soit conforme à la Charte.

### ***Conclusion***

Le Comité conclut que la situation de la Macédoine du Nord n'est pas conforme à l'article 19§6 de la Charte, au motif que les membres de la famille d'un travailleur migrant ne jouissent pas d'un droit propre à séjourner sur le territoire après avoir exercé leur droit au regroupement familial.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 8 - Garanties relatives à l'expulsion*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Macédoine du Nord.

Le Comité a considéré que l'article 19§8 imposait « aux Etats d'interdire en droit l'expulsion des migrants qui résident régulièrement sur leur territoire, sauf s'ils menacent la sécurité nationale ou contreviennent à l'ordre public ou aux bonnes mœurs » (Conclusions VI (1979), Chypre). Lorsque des mesures d'expulsion sont prises, elles ne sauraient être conformes à la Charte que si elles sont décidées, conformément à la loi, par un tribunal ou une autorité judiciaire, ou par un organe administratif dont les décisions peuvent faire l'objet d'un contrôle juridictionnel. Elles ne doivent être ordonnées que lorsque l'intéressé a été condamné pour un délit grave ou est impliqué dans des activités qui constituent une menace substantielle pour la sécurité nationale, l'ordre public ou les bonnes mœurs. Les mesures d'expulsion doivent respecter le principe de proportionnalité et prendre en compte l'ensemble du comportement du ressortissant étranger ainsi que les conditions et la durée de sa présence sur le territoire national. Les liens que l'intéressé entretient tant avec le pays d'accueil qu'avec le pays d'origine, de même que la force des éventuelles relations familiales qu'il a pu tisser durant cette période, doivent également être pris en considération pour déterminer si l'expulsion respecte le principe de proportionnalité. Tous les migrants étrangers qui font l'objet d'une mesure d'expulsion doivent en outre être en droit de faire appel de cette décision devant un tribunal ou une autre instance indépendante (Observation interprétative de l'article 19§8, Conclusions 2015).

Le Comité a ajourné sa conclusion précédente ([Conclusions 2015](#)) dans l'attente de diverses informations qui lui paraissaient nécessaires pour déterminer si certains aspects relatifs à l'expulsion des travailleurs migrants satisfaisaient aux prescriptions de la Charte. Ses questions étaient les suivantes :

- L'expulsion est-elle la conséquence automatique de toute condamnation à une peine d'emprisonnement de plus d'un an ?
- Sur la base de quels critères établit-on qu'un ressortissant étranger constitue une menace pour l'ordre public ?
- L'ensemble du comportement d'un travailleur migrant, ainsi que les conditions et la durée de sa présence sur le territoire national, sont-ils pris en compte lorsqu'il s'agit de décider de son expulsion ? Quelles règles encadrent les procédures de recours ?

Le rapport indique dans sa réponse qu'une nouvelle loi sur les étrangers a été adoptée en 2018. Elle dispose qu'un ressortissant étranger peut être expulsé s'il a été condamné à une peine d'emprisonnement d'un an minimum. Toutefois, au moment de décider de l'expulsion, il est tenu compte de toutes les circonstances de l'espèce, notamment la durée du séjour de l'intéressé en République de Macédoine, ses relations personnelles, économiques ou autres avec le pays, ainsi que les conséquences d'une telle décision pour lui-même ou les membres de sa famille proche résidant légalement sur le territoire. L'arrêté d'expulsion peut faire l'objet d'un recours devant les tribunaux et le rapport explique en détail les procédures en la matière, en précisant notamment les délais applicables.

Lorsqu'une expulsion est ordonnée pour des questions liées à la sécurité de l'Etat, l'autorité compétente n'est pas tenue d'expliquer les raisons qui l'ont amenée à prendre une telle décision. Le Comité demande comment le principe de proportionnalité est garanti et si, en pareil cas, les tribunaux saisis d'un recours sont tenus de motiver leur décision.

Le Comité relève également dans le rapport qu'une expulsion peut être ordonnée pour des raisons de santé publique. Il rappelle que les risques liés à la santé publique ne sont pas, en tant que tels, un danger pour l'ordre public et ne peuvent constituer un motif d'expulsion, sauf s'il y a refus de suivre un traitement approprié (Conclusions V (1977), Allemagne). Il demande si, dans les faits, les ressortissants étrangers réputés présenter un risque pour la

santé publique se voient proposer un traitement avant qu'une décision d'expulsion ne soit prise à leur encontre.

Faute d'informations suffisantes sur la situation pendant la période de référence et au vu des nouveaux éléments qui ressortent de la loi de 2018 et qui nécessiteraient des informations plus détaillées pour pouvoir pleinement se prononcer, le Comité décide d'ajourner une fois de plus sa conclusion, mais souligne que, dans l'hypothèse où les informations demandées ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation soit conforme à la Charte.

#### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

**Article 27 - Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement**

*Paragraphe 3 - Illégalité du licenciement pour motif de responsabilités familiales*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Macédoine du Nord.

***Protection contre le licenciement***

Le Comité comprend que la situation qu'il a précédemment considérée conforme à la Charte (Conclusions 2015) n'a pas changé au cours de la période de référence, de sorte qu'il réitère sa conclusion de conformité sur ce point.

***Recours effectifs***

En réponse à la question du Comité concernant les recours effectifs, le rapport indique que la législation en vigueur ne prévoit pas d'autre traitement pour les personnes dont les relations de travail ont pris fin de manière illégale, y compris pour motif de responsabilités familiales. Le Comité se réfère à sa conclusion sur l'article 8§2 de la Charte (Conclusions 2019 et 2017) et considère que la situation est conforme sur ce point.

*Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Macédoine du Nord est conforme à l'article 27§3 de la Charte.